



**SEINE-MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°76-2021-103

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2021

# Sommaire

<b>Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins</b>	
76-2021-05-25-00015 - DECISION DU 25 MAI 2021 D AUTORISATION DE PROLONGATION DE GERANCE APRES DECES « PHARMACIE PERROTTE » A DIEPPE (76370) (2 pages)	Page 5
<b>Centre pénitentiaire du Havre / Secrétariat de direction</b>	
76-2021-06-01-00005 - ARRETE N°23 PORTANT DELEGATION SIGNATURE 01 06 2021 (7 pages)	Page 8
76-2021-06-01-00006 - LOISEL. S - DELEGATION SIGNATURE GRADE (3 pages)	Page 16
<b>CHU Hopitaux de Rouen / Secrétariat de direction générale</b>	
76-2021-04-29-00008 - Centre Hospitalier Fernand Langlois - Neufchâtel en Bray - Décision n°2021-81 - Délégation de signature (4 pages)	Page 20
76-2021-05-01-00001 - Centre Hospitalier Fernand Langlois - Neufchâtel en Bray - Décision N°2021-82 - Délégation de signature Pharmacie (4 pages)	Page 25
76-2021-04-29-00007 - Centre Hospitalier Fernand Langlois - Neufchâtel en Bray - Décision n°2021-80 - Délégation de signature (4 pages)	Page 30
<b>Cour d'appel de Rouen / Service administratif régional</b>	
76-2021-05-11-00007 - Cour d'appel de Rouen : Délégation de signature en matière administrative (4 pages)	Page 35
76-2021-05-11-00008 - Cour d'appel de Rouen : Délégation de signature en matière d'achat public (4 pages)	Page 40
76-2021-05-11-00006 - Cour d'appel de Rouen : Délégation de signature en matière de rémunération (4 pages)	Page 45
<b>Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /</b>	
76-2021-05-25-00014 - récépissé decl Welc'home services (2 pages)	Page 50
<b>Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement</b>	
76-2021-05-27-00001 - Arrêté DDPP76-21-099 du 27 mai 2021 portant sur le contrôle des mouvements des animaux de l'espèce ovine dans le cadre de l'Aïd-El-Ahda 2021 (2 pages)	Page 53
76-2021-05-31-00004 - Habilitation sanitaire Dr Castex Maximilien (2 pages)	Page 56
<b>Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Délégation à la Mer et au Littoral</b>	
76-2021-05-31-00001 - Arrêté modificatif du 31 mai 2021 de l' aot n°413-3_cabines de bain_Saint-Aubin-sur-Mer (2 pages)	Page 59
<b>Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service prévention, éducation aux Risques et gestion de Crises</b>	
76-2021-05-11-00009 - Arrêté portant sur la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune de Dieppe (12 pages)	Page 62

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)**

76-2021-06-01-00008 - Arrêté autorisant la coupe dans la forêt du Hellet, propriété de M.Gérard LENNE (2 pages)	Page 75
76-2021-06-03-00001 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation canine d'épagneuls à DERCHIGNY en juillet 2021 (2 pages)	Page 78
76-2021-05-28-00006 - BOLBEC_entretien OA SR 53 ponceau des tilleuls_Département Dir Routes_28 05 21 (6 pages)	Page 81
76-2021-06-02-00004 - Création de forage pour l'abreuvement bovins sur la commune d' ECTOT-L'AUBER - Monsieur DIDIER DELAMARE (5 pages)	Page 88
76-2021-06-02-00005 - Création de piézomètres dans le cadre de la construction d'un ensemble immobilier et d'une crèche sur la commune du HAVRE (5 pages)	Page 94
76-2021-05-28-00007 - LE HAVRE_entretien OA 815 pont de moulin_Département Dir Routes_28 05 21 (6 pages)	Page 100
76-2021-06-01-00003 - LE HAVRE_réaménagement du site hôpital Flaubert_SNC le havre Flaubert_1 06 21 (5 pages)	Page 107
76-2021-05-28-00005 - LILLEBONNE_entretien OA 282 buse petit navarin_Département Dir Routes_28 05 21 (6 pages)	Page 113
76-2021-06-01-00004 - LILLEBONNE_entretien OA 832 pont du puit Maille_Département Dir Routes_26 05 21 (6 pages)	Page 120
76-2021-05-28-00004 - MONTIVILLIERS_entretien OA 920 pont de la lézarde_Département Dir Routes_28 05 21 (6 pages)	Page 127
76-2021-05-28-00003 - Projet de forage d'irrigation des cultures sur la commune de SAINT-MARDS (5 pages)	Page 134
76-2021-05-12-00009 - ROLLEVILLE_création parking 38 places rue Barbenchon_Le Havre Seine Metro_12 05 21 (5 pages)	Page 140

## **Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) / Secrétariat de direction**

76-2021-06-01-00002 - Décision portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim des les unités de contrôle de la DDETS de Seine-Maritime (25 pages)	Page 146
---	----------

## **Direction régionale des douanes de Rouen / DGDDI SGC DI**

76-2021-05-31-00005 - Décision de la Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects de Normandie n°21000785 du 31/05/2021 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent. (1 page)	Page 172
--	----------

## **EHPAD publics du Havre /**

76-2021-03-01-00010 - Délégation de signature Mme BILLARD "Les Escales - EHPAD Publics du Havre" (6 pages)	Page 174
76-2021-03-01-00011 - Délégation de signature Mme Billard - Belle Etoile (7 pages)	Page 181

**Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices administratives**

- 76-2021-05-25-00013 - 2021-05-25 - Convention de coordination PN-PM Bonsecours (11 pages) Page 189
- 76-2021-05-31-00002 - Médaille d'honneur du travail Arrêté modificatif 01 01 2021 (3 pages) Page 201
- 76-2021-05-31-00003 - Médaille d'honneur régionale départementale et communale Arrêté modificatif 01 01 21 (3 pages) Page 205

**Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Direction de la citoyenneté et de légalité**

- 76-2021-05-31-00006 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de réforme du conseil départemental de la Seine-Maritime (2 pages) Page 209

**Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT**

- 76-2021-06-01-00007 - AP 01/06/2021 - Compensation zone humide Aménagement ZAC PORT-JEROME 2 (10 pages) Page 212
- 76-2021-05-21-00005 - ap du 21/05/2021 - SUP - DAUTTRESIRE (6 pages) Page 223

**Service départemental d'incendie et de secours 76 / SDIS 76**

- 76-2021-06-02-00007 - Arrêté portant délégation de signature à M. le Colonel Rémy WECLAWIAK Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, chef de corps adjoint pour assurer la fonction de Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime par intérim et de chef de corps par intérim (3 pages) Page 230
- 76-2021-06-02-00006 - Arrêté portant désignation du Colonel Rémy WECLAWIAK, Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et chef de corps adjoint pour assurer la fonction de Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime par intérim et de chef de corps par intérim (2 pages) Page 234

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-05-25-00015

DECISION DU 25 MAI 2021 D AUTORISATION  
DE PROLONGATION DE GERANCE APRES DECES  
« PHARMACIE PERROTTE » A DIEPPE (76370)

**DECISION DU 25 MAI 2021**

**D'AUTORISATION DE PROLONGATION DE GERANCE APRES DECES « PHARMACIE PERROTTE » A  
DIEPPE (76370)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.4221-1, L.5125-8, L.5125-16, R.4235-51 et R.5125-43 ;

**VU** le titre IV chapitre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

**VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 1987 fixant la liste des diplômes, certificats ou autres titres délivrés par les Etats membres de la Communauté Economique Européenne ouvrant droit à l'exercice de la profession de pharmacien en France aux ressortissants desdits Etats ;

**VU** la décision du 21 mai 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 21 mai 2021 ;

**VU** la demande reçue par mail le 25 mai 2021 de Madame Dorothee GRESSENT, en vue d'être autorisée à gérer l'officine de pharmacie « PHARMACIE PERROTTE » située à DIEPPE (76370) 34 B avenue Charles Nicolle, Neuville-Les-Dieppe, à compter du 25 mai 2021, en qualité de pharmacien gérant après décès, suite au décès de Monsieur Jacques PERROTTE, titulaire de l'officine, survenu le 28 mars 2021 ;

**CONSIDERANT QUE** Madame Dorothee GRESSENT justifie :

- être inscrite au tableau de la section D de l'Ordre national des pharmaciens sous le numéro RPPS 10004121744 en qualité de gérant après décès ;
- 
- remplir les conditions de nationalité et de diplôme prévues à l'article L 4221-1 du code de la santé publique ;
- 
- être titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée à temps plein, la désignant comme pharmacien gérant après décès de l'officine de pharmacie « PHARMACIE PERROTTE » située à DIEPPE (76370) 34 B avenue Charles Nicolle, Neuville-Les-Dieppe, pour la période du 25 mai 2021 au 3 juillet 2021.

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Madame Dorothee GRESSENT est autorisée à gérer, après décès du titulaire, l'officine de pharmacie « PHARMACIE PERROTTE » située à DIEPPE (76370) 34 B avenue Charles Nicolle, Neuville-Les-Dieppe, qui a fait l'objet de la licence de transfert n° 640 délivrée le 26 juin 2006.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est applicable du 25 mai 2021 jusqu'au 3 juillet 2021 et ne pourra être utilisée au-delà de cette date.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télé recours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 25 mai 2021

P/ Le Directeur général,

La Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Centre pénitentiaire du Havre

76-2021-06-01-00005

ARRETE N°23 PORTANT DELEGATION  
SIGNATURE 01 06 2021



**ARRETE PORTANT DELEGATION  
N° 23 du 01 juin 2021**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5  
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 22 février 2021 nommant Madame Aude SERGEANT en qualité de Cheffe d'établissement du Centre pénitentiaire du HAVRE à compter du 22 mars 2021.

**Article 1 :** en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aude SERGEANT, Directrice des Services Pénitentiaires, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame LAUNAY Séverine, Adjointe à la Cheffe d'établissement, Monsieur MALLOUM Amadou, Directeur adjoint, Madame HAOND Raphaëlle, Directrice adjointe, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

**Article 2 :** en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Marion TOURNEUX, Attachée d'administration pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

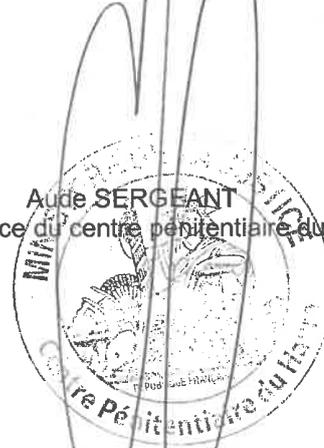
**Article 3 :** en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Christophe PAMART, CSP, Capitaine, Chef de détention et, en son absence, à Monsieur Charles RALECHE, adjoint au chef de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

**Article 4 :** en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à, Madame Sandrine FLAO, Commandant, Madame LEFRANC Rachèle, Monsieur PIECHNIK Cyril, Monsieur Anthony DE VRIES, Monsieur Massala PANGUI, Monsieur Danick SCHODLER, Lieutenants pénitentiaire et à, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

**Article 5 :** en cas d'absence ou d'empêchement du personnel, de direction et des officiers, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Yannick BOULIER, Monsieur BOURBIGOU Morgan, Monsieur Christophe BRIERE, Monsieur Yannick CARPENTIER, Monsieur Damien DENOYERS, Madame Romélie DUJARDIN, Monsieur Grégory FLAMENT, Monsieur Boris FROGER, Monsieur Anthony GROULT, Monsieur Gilles HERAULT, Madame JOSEPH AUGUSTE ép. CAPRICE Danielle, Monsieur Eddy LEROUX, Monsieur Frédéric LETONDEUR, Monsieur LOISEL Steve, Monsieur Willy LOUIS-ALEXANDRE, Monsieur Benjamin MALESIEUX, Madame Régine MBORLO, Monsieur Sylvain PELLETIER, Monsieur Alexis ROURA, Monsieur Nicolas ROYER, Premiers surveillants et Majors, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A SAINT AUBIN ROUTOT, le 1<sup>er</sup> juin 2021

Aude SERGEANT  
Directrice du centre pénitentiaire du Havre



**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A : attachés...
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

\* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. –

Décisions concernées		1	2	3	4
<b>Organisation de l'établissement</b>					
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type		X	X	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-18 D. 277	X	X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	
<b>Vie en détention</b>					
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 46 RI type</b>	x	x	x	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 34 RI type</b>	x	x	x	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue ( pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 10 RI type</b>	x	x	x	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>					
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	
Autorisation d'utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 5 RI type+ Art 14 RI type</b>	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux		Art 14 RI type	X	X	X	X
Contrôle et Retenue d'équipement informatique ( ancien D. 449-1)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 RI type</b>	X	X	X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ( ancien D. 459-3)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 20 RI type</b>	X	X	X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues		R. 57-7-79	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République		R. 57-7-82	X	X	X	
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 7 III RI type</b>	X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 7 III RI type</b>	X	x	x	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif		D. 308	X	X	X	
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire		R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X	X
<b>Discipline</b>						
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement		R.57-7-18	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle		R.57-7-22	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires		R.57-7-15	X	X	X	
Présidence de la commission de discipline		R.57-7-6	X	X	X	
Elaboration du tableau de roulement des assessseurs extérieurs		R. 57-7-12	X	X	X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur		D. 250	X	X	X	
Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline		R. 57-7-8	X	X	X	
Prononcé des sanctions disciplinaires		R.57-7-7	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires		R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions		R.57-7-60	X	X	X	
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R.57-7-25	X	X	X	
<b>Isolement</b>						
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R.57-7-64	x	x	x	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire		R. 57-7-62	X	X	X	
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-	x	x	x	

	<b>Art 7 RI type</b>			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X
<b>Mineurs</b>				
Présence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X	X	X
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X	X	X
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X	X
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>				
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible( ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif ( ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 14 II RI type</b>	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite ( ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>	X	X	X
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>	X	X	X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire ( ancien D. 337)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-	X	X	X

		<b>Art 24 III RI type</b>				
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 24 III RI type</b>	X	X	X	X
<b>Achats</b>						
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 25 RI type</b>	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 25 RI type</b>	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 IV RI type</b>	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 RI type</b>	X	X	X	X
<b>Relations avec les collaborateurs du SPP</b>						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation		D. 389	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 390	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D. 390-1	X	X	X	X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement		D. 388	X	X	X	X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus		D. 446	X	X	X	X
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP		R. 57-6-14	X	X	X	X
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément		R. 57-6-16	X	X	X	X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 33 RI type</b>	X	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 473	X	X	X	X
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>						
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 57-9-5	X	X	X	X

Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>				
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats ( ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 28 RI type</b>	X	X	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X
Retenu de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X
<b>Entrée et sortie d'objets</b>				
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet ( ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 32 I RI type</b>	X	X	X
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.( ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 32 II RI type</b>	X	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles ( ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 III RI type</b>	X	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X
<b>Activités</b>				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale ( ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 17 RI type+ Art 18 RI type</b>	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X
<b>Administratif</b>				
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X

Divers							
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X			
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X	X			
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X			
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X			
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X	X			

Fait à St Aubin Roulot, le



Centre pénitentiaire du Havre

76-2021-06-01-00006

LOISEL. S - DELEGATION SIGNATURE GRADE



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DU GRAND  
OUEST**

Le centre pénitentiaire du Havre

## DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

### Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;  
Vu les articles L.312-1 et L.312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22 février 2021 nommant Madame Aude SERGEANT en qualité de cheffe d'établissement du centre Pénitentiaire du Havre ;

#### DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur LOISEL Steve, 1er surveillant au Centre Pénitentiaire du Havre aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

**Fait à Saint Aubin Routot  
le 01 06 2021**

**La directrice du Centre Pénitentiaire,  
Aude SERGEANT**



**Centre Pénitentiaire du Havre**  
Lieu dit « La queue du grill » - RD 6015  
76430 Saint Aubin Routot  
Tél. : 02.76.89.81.00  
[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)





## Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 22 février 2021 de nomination et de prise de fonction de Madame Aude SERGEANT à compter du 22 mars 2021 en qualité de cheffe d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

Madame Aude SERGEANT, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

### DECIDE :

Délégation de signature est donnée à Monsieur LOISEL Steve, 1<sup>er</sup> surveillant au Centre Pénitentiaire du Havre :

#### Vie en détention

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP

Décision d'affectation de personnes détenues en cellule

Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP

Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires

Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP

Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue

#### Mesures de contrôle et de sécurité

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14 RI)

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant

Vu l'article R. 57-6-24

Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5 RI)

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession

Vu les articles R.57-6-24, R.57-6-20 et R.57-7-79 du CPP

Détermination et utilisation des moyens de contrainte et de sécurité (dont les fouilles) en détention

## Discipline

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP

Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire.

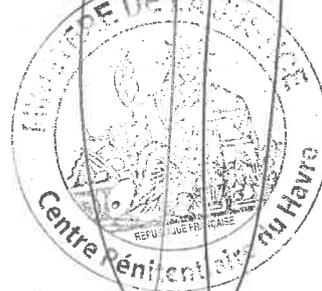
## Activités

Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23 et l'article D 432-4 du CPP

Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue

Fait à Saint Aubin Routot  
le 01 06 2021

La directrice du Centre Pénitentiaire,  
Aude SERGEANT



CHU Hopitaux de Rouen

76-2021-04-29-00008

Centre Hospitalier Fernand Langlois - Neufchâtel  
en Bray - Décision n°2021-81 - Délégation de  
signature

**DECISION N° 2021- 81**  
**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret de nomination du Président de la République en date du 30 mars 2018 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2213 à R.2213-14 relatifs aux transports de corps avant mise en bière ;

VU de code d'action sociale et des familles, et notamment ses articles D.315-67 à D.315-69 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée, relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés publics ;

VU la convention de direction commune du 4 mai 2017 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et le Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, à compter du 1er juillet 2017 ;

VU l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

**DECIDE**

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier DELAHAIS, Directeur Délégué ; Monsieur Pascal BLONDE, Attaché d'Administration Hospitalière, reçoit délégation de signature, à ce titre, il signe :

- Les mandats de dépenses d'exploitation ;
- Les titres de recettes ;
- Engage les dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget primitif approuvé ;
- Gère la comptabilité des matières consommables des Groupes II – III –pour les budgets H – E, dans la limite des crédits inscrits au budget primitif ;
- Les actes relatifs à la gestion des effectifs, à l'exception des recrutements ;
- La gestion des carrières (avancements d'échelons et grades des personnels) ;
- Les assignations de personnels en cas de grèves ;
- Les missions et œuvres sociales ;
- Les ordres de missions relatifs à la formation continue ;
- Les états de remboursements transmis à l'ANFH ;
- Les ordres de missions relatifs aux déplacements temporaires ;
- Les contrats de séjour ainsi que leurs annexes ;
- Les tableaux de services.

### ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Olivier DELAHAIS, Directeur délégué, et, de Monsieur Pascal BLONDE, Attaché d'Administration Hospitalière ; Monsieur Frédéric DANTAN, Cadre Supérieur de Santé au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, reçoit délégation de signature, à ce titre, il signe :

- Les mandats de dépenses d'exploitation ;
- Les titres de recettes ;
- Engage les dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget primitif approuvé ;
- Gère la comptabilité des matières consommables des Groupes II – III –pour les budgets H – E, dans la limite des crédits inscrits au budget primitif ;
- Les assignations de personnels en cas de grèves ;
- Les missions et œuvres sociales ;
- Les ordres de missions relatifs à la formation continue ;
- Les ordres de missions relatifs aux déplacements temporaires ;
- Les contrats de séjour ainsi que leurs annexes ;
- Les tableaux de services de soins.

### ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Olivier DELAHAIS, Directeur Adjoint, Directeur Délégué, de Monsieur Pascal BLONDE, Attaché d'Administration Hospitalière, et de Monsieur Frédéric DANTAN, Cadre Supérieur de Santé ; Madame Valérie FREGARD, Adjoint des Cadres Hospitaliers au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, reçoit délégation de signature, à ce titre, elle signe :

- Les missions et œuvres sociales, ;
- Les ordres de missions relatifs aux déplacements temporaires.

Fait à Neufchâtel-en-Bray, le 29 avril 2021.

Le délégant  
Véronique DESJARDINS

Directrice Générale  
Centre Hospitalier Universitaire de Rouen

Le Délégataire  
Pascal BLONDE

Attaché d'Administration Hospitalière  
Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray

Le Délégataire  
Frédéric DANTAN

Cadre Supérieur de Santé  
Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray

Le Délégataire  
Valérie FREGARD

Adjoint des Cadres Hospitaliers  
Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray

ARTICLE 4 :

Madame Valérie FREGARD, Adjoint des Cadres Hospitaliers au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, en charge des services Economiques, reçoit délégation de signature, à ce titre, elle :

- Engage les dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget primitif approuvé ;
- Gère la comptabilité des matières consommables des Groupes II – III –pour les budgets H – E, ainsi que les Groupes I et III pour le Budget N, dans la limite des crédits inscrits au budget primitif approuvé.

ARTICLE 5 :

Chaque délégataire rendra compte des actes pris dans l'exercice de la présente délégation de signature auprès du Directeur Délégué et de la Directrice Générale du CHU de Rouen.

Toute modification sera notifiée à l'intéressé(e).

ARTICLE 6 :

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray.

ARTICLE 7 :

Le Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray est membre du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Rouen Cœur de Seine », à ce titre, les marchés publics et les achats, de façon générale, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, sont traités dans le cadre de ce GHT, par son établissement support, soit le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, et, selon des modalités spécifiques pour les établissements parties au GHT. En conséquence, ces domaines font l'objet d'une délégation de signature spécifique dans le cadre du GHT « Rouen Cœur de Seine ».

ARTICLE 8 :

La présente délégation de signature est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime en application des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code de la santé publique.

Par ailleurs, elle sera notifiée à Monsieur le Comptable public du Centre des Finances du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet.

Elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021.

CHU Hopitaux de Rouen

76-2021-05-01-00001

Centre Hospitalier Fernand Langlois - Neufchâtel  
en Bray - Décision N°2021-82 - Délégation de  
signature Pharmacie

**DECISION N° 2021 - 82**

**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret de nomination du Président de la République en date du 30 mars 2018 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2213 à R.2213-14 relatifs aux transports de corps avant mise en bière ;

VU de code d'action sociale et des familles, et notamment ses articles D.315-67 à D.315-69 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée, relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés publics ;

VU la convention de direction commune du 4 mai 2017 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et le Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, à compter du 1er juillet 2017 ;

VU l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

**DECIDE**

#### ARTICLE 1 :

Madame Charlotte ORSINI, Praticien Hospitalier Pharmacien au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, reçoit délégation de signature concernant la Pharmacie, à ce titre, elle :

- Engage les dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget primitif approuvé ;
- Gère la comptabilité des matières consommables des Comptes 602.1 – 602.2 – 602.661 – 606.6 – 615.61 – 615.151 – 615 161 des budgets H–E-N dans la limite des crédits inscrits au budget primitif approuvé et conformément à l'application du nouveau plan comptable.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Charlotte ORSINI ; Madame Véronique TERNAUX, Pharmacien au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, reçoit délégation de signature, à ce titre, elle engage des dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget primitif approuvé et dans le respect de la délégation de Madame Charlotte ORSINI.

#### ARTICLE 2 :

Chaque délégataire rendra compte des actes pris dans l'exercice de la présente délégation de signature auprès du Directeur Délégué et de la Directrice Générale du CHU de Rouen.

Toute modification sera notifiée à l'intéressé(e).

#### ARTICLE 3 :

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray.

#### ARTICLE 4 :

Le Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray est membre du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Rouen Cœur de Seine », à ce titre, les marchés publics et les achats, de façon générale, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, sont traités dans le cadre de ce GHT, par son établissement support, soit le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, et, selon des modalités spécifiques pour les établissements parties au GHT. En conséquence, ces domaines font l'objet d'une délégation de signature spécifique dans le cadre du GHT « Rouen Cœur de Seine ».

#### ARTICLE 5 :

La présente délégation de signature est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime en application des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code de la santé publique.

Par ailleurs, elle sera notifiée à Monsieur le Comptable public du Centre des Finances du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet.

Elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021.

Fait à Neufchâtel-en-Bray, le 29 avril 2021.

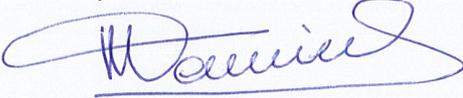
Le délégant  
Véronique DESJARDINS

  
Directrice Générale  
Centre Hospitalier Universitaire de Rouen

Le Délégataire  
Charlotte ORSINI

  
Pharmacien  
Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray

Le Délégataire  
Véronique TERNAUX

  
Pharmacien  
Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray



CHU Hopitaux de Rouen

76-2021-04-29-00007

Centre Hospitalier Fernand Langlois - Neufchâtel  
en Bray - Décision n°2021-80 - Délégation de  
signature

**DECISION N° 2021- 80**  
**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret de nomination du Président de la République en date du 30 mars 2018 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2213 à R.2213-14 relatifs aux transports de corps avant mise en bière ;

VU de code d'action sociale et des familles, et notamment ses articles D.315-67 à D.315-69 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée, relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés publics ;

VU l'article L.3211-06 du code de la santé publique ;

VU l'article 425 du code civil ;

VU la convention de direction commune du 4 mai 2017 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et le Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, à compter du 1er juillet 2017 ;

VU l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

**DECIDE**

ARTICLE 1 :

Madame Shirley MENAGER, Adjoint des cadres Hospitalier au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, reçoit délégation pour la gestion du Bureau de Admission, à ce titre, elle :

- Signe les contrats de séjour de l'EHPAD ;
- Signe, représentant es-qualité le Directeur Délégué du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, le registre de l'état civil décès, à la mairie de Neufchâtel en Bray.

ARTICLE 2 :

Madame Audrey LEFAUX, Adjoint Administratif Hospitalier au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, reçoit délégation pour la gestion de la formation, à ce titre, elle :

- Vise les convocations à formations pour les personnels non médicaux et médicaux salariés de l'établissement ;
- Vise les ordres de mission liés aux formations suivies par les personnels non médicaux et médicaux salariés de l'établissement.

ARTICLE 3 :

Madame Kelly CHATELARD, Assistante de Service Social au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, reçoit délégation pour les mesures de protection juridique, à ce titre, elle :

- Vise les formulaires de sauvegarde de justice par déclaration médicale établis par le médecin de l'établissement pour des patients de l'établissement ;
- Vise les fiches de signalement en vue de l'ouverture d'une mesure de protection juridique.

ARTICLE 4 :

Chaque délégataire rendra compte des actes pris dans l'exercice de la présente délégation de signature auprès du Directeur Délégué et de la Directrice Générale du CHU de Rouen.

Toute modification sera notifiée à l'intéressé(e).

ARTICLE 5 :

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray.

ARTICLE 6 :

Le Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray est membre du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Rouen Cœur de Seine », à ce titre, les marchés publics et les achats, de façon générale, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, sont traités dans le cadre de ce GHT, par son établissement support, soit le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, et, selon des modalités spécifiques pour les établissements parties au GHT. En conséquence, ces domaines font l'objet d'une délégation de signature spécifique dans le cadre du GHT « Rouen Cœur de Seine ».

ARTICLE 7 :

La présente délégation de signature est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime en application des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code de la santé publique.

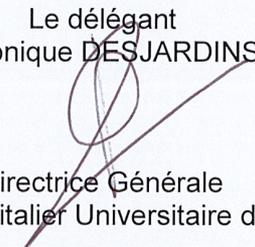
Par ailleurs, elle sera notifiée à Monsieur le Comptable public du Centre des Finances du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet.

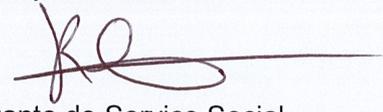
Elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021.

Fait à Neufchâtel-en-Bray, le 29 avril 2021.

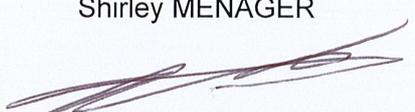
Le délégrant  
Véronique DESJARDINS

  
Directrice Générale  
Centre Hospitalier Universitaire de Rouen

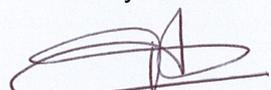
Le Délégataire  
Kelly CHATELARD

  
Assistante de Service Social  
Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray

Le Délégataire  
Shirley MENAGER

  
Adjoint des Cadres Hospitaliers  
Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray

Le Délégataire  
Audrey LEFAUX

  
Adjoint Administratif Hospitalier  
Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray



Cour d'appel de Rouen

76-2021-05-11-00007

Cour d'appel de Rouen : Délégation de signature  
en matière administrative

**COUR D'APPEL DE ROUEN**

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE ADMINISTRATIVE**

**LA PREMIERE PRÉSIDENTE DE LA COUR D'APPEL DE ROUEN  
et  
LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR**

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles R312-66 et R312-73 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 18 mars 2021, portant nomination de Monsieur Jonathan DOHY en qualité de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'Appel de Rouen à compter du 1er mai 2021 ;

**DECIDENT**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation conjointe est donnée à Monsieur Jonathan DOHY, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Rouen, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à :

- Madame Anne TEFPE-DEGRYSE, directrice principale des services de greffe, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Florence SOURINTHA, directrice des services de greffe, responsable chargée de la gestion budgétaire ;
- Madame Julie HALLART, directrice des services de greffe, responsable de la gestion du patrimoine immobilier ;
- Madame Lorena COZZA, directrice des services de greffe, responsable de la gestion informatique ;

afin de signer :

- les autorisations aux fins d'utilisation de son véhicule personnel pour les besoins du service aux magistrats et fonctionnaires qui en font la demande ;
- les autorisations d'utilisation de conduire les véhicules de service de la cour d'appel ;

- les ordres de mission des magistrats, fonctionnaires et agents contractuels appelés à participer à une action de formation continue ;
- les états de frais de déplacement et de changement de résidence des magistrats et fonctionnaires ;
- les notifications d'actes administratifs à caractère individuel concernant les fonctionnaires ;
- les décisions d'octroi de congés maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les magistrats, les fonctionnaires et contractuels du ressort ;
- les décisions d'affectation des fonctionnaires placés ;
- les délégations de fonctionnaires ;
- les avis assortissant les candidatures de fonctionnaires à des actions de formation continue ;
- les conventions de stage.

**Article 2<sup>ème</sup> :**

La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs des services de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Rouen, au directeur des finances publiques de Lille, et au chef du pôle CHORUS près la Cour d'Appel d'Amiens. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de la Seine-Maritime ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Eure.

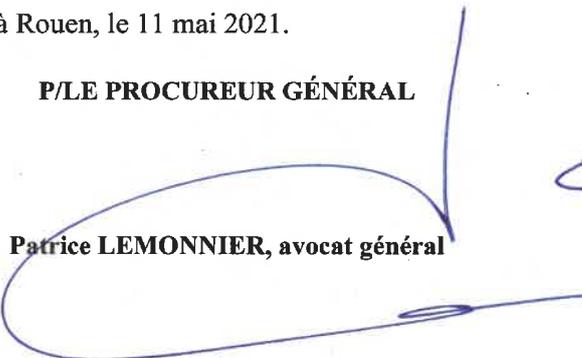
**Article 3<sup>ème</sup> :**

La présente décision se substitue à la décision portant délégation de signature en matière administrative du 26 mars 2021.

Fait à Rouen, le 11 mai 2021.

**P/LE PROCUREUR GÉNÉRAL**

**Patrice LEMONNIER, avocat général**



**LA PREMIERE PRÉSIDENTE**

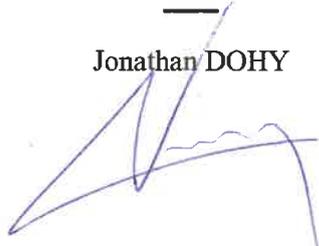
**Marie-Christine LEPRINCE**



**SPECIMEN DE SIGNATURE**

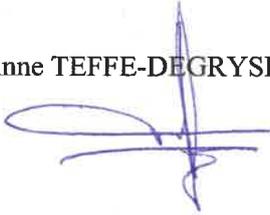
---

Jonathan DOHY



Directeur délégué à l'administration régionale judiciaire

Anne TEFFE-DEGRYSE



Directrice des services de greffe,  
Responsable de la gestion des ressources  
humaines

Lorena COZZA



Directrice des services de greffe,  
Responsable de la gestion informatique

Florence SOURINTHA



Directrice des services de greffe,  
Responsable chargée de la gestion budgétaire

Julie HALLART



Directrice des services de greffe,  
Responsable de la gestion du patrimoine  
immobilier



Cour d'appel de Rouen

76-2021-05-11-00008

Cour d'appel de Rouen : Délégation de signature  
en matière d'achat public

MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
**COUR D'APPEL DE ROUEN**

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE D'ACHAT PUBLIC**

**LA PREMIERE PRÉSIDENTE DE LA COUR D'APPEL DE ROUEN  
et  
LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR**

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu le Code de l'Organisation Judiciaire, notamment l'article R 312-67 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 18 mars 2021, portant nomination de Monsieur Jonathan DOHY en qualité de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'Appel de Rouen à compter du 1er mai 2021 ;

Vu notre précédente décision de délégation de signature en date du 07 janvier 2021,

**DECIDENT**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation conjointe de leur signature est donnée à Monsieur Jonathan DOHY, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Rouen, afin de les représenter pour les actes et décisions relatifs à la passation des marchés répondant aux besoins des services judiciaires du ressort.

**Article 2 :**

À la condition de transmettre au service budgétaire du service administratif régional tout projet de commande se rapportant à des dépenses non obligatoires, délégation conjointe de leur signature, avec effet au 11 mai 2022, est donnée aux personnes désignées ci-dessous pour l'émission de bons de commande dont le montant est inférieur ou égal à 10 000 € toutes taxes comprises, en exécution de marchés publics ou hors marché public :

- S'agissant des dépenses d'intérêt régional gérées au niveau du service administratif régional :

Madame Florence SOURINTHA, directrice des services de greffe, responsable chargée de la gestion budgétaire ;

Mademoiselle Isabelle SADE, greffière, responsable adjoint chargée de la gestion budgétaire ;

Madame Anne TEFPE-DEGRYSE, directrice des services de greffe, responsable de la gestion des ressources humaines ;

Madame Myriam VASNIER, directrice des services de greffe, responsable de la gestion de la formation ;

Madame Julie HALLARD, directrice des services de greffe, responsable de la gestion du patrimoine immobilier ;

Madame Lorena COZZA, directrice des services de greffe, responsable de la gestion de l'informatique ;

- S'agissant des dépenses de fonctionnement courant des juridictions :

Madame Edith LEGRAND, directrice de greffe de la cour d'appel de Rouen ;

Madame Martine JACQUETTE-BRACKX, directrice des services de greffe judiciaires adjointe de la cour d'appel de Rouen chargée des services civils ;

Madame Julie THOMAS, directrice des services de greffe judiciaires adjointe de la cour d'appel de Rouen chargée du service pénal ;

Madame Cécile ROBINSON, directrice des services de greffe judiciaires chargée de la maintenance et de la sécurité du palais de justice de Rouen ;

Madame Gaëlle BOSSARD, directrice de greffe du tribunal judiciaire de Rouen ;

Madame Sandrine BELHACHE-DIET, directrice des services de greffe judiciaires au tribunal judiciaire de Rouen en charge du conseil des prud'hommes ;

Madame Danièle LONGCHAMPT, directrice des services de greffe judiciaires au tribunal judiciaire de Rouen ;

Madame Alexandra BOUDIER, directrice des services de greffe judiciaires au tribunal judiciaire de Rouen ;

Madame Julie VENIAT directrice des services de greffe judiciaires au tribunal judiciaire de Rouen ;

Monsieur David AUBER, directeur de greffe du tribunal judiciaire de Dieppe ;

Madame Sandra BOINE, directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Dieppe ;

Madame Brigitte LAROSE-VADAINÉ, greffière au tribunal judiciaire de Dieppe en charge du conseil des prud'hommes ;

Madame Catherine CHENEAU, directrice de greffe du tribunal judiciaire d'Evreux ;

Monsieur Denis ROBERT, directeur de greffe adjoint du tribunal judiciaire d'Evreux ;

Madame Camille CARPENTIER, directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire d'Evreux ;

Madame Véronique AGUILO, greffière, chef de service au tribunal judiciaire d'Evreux en charge du conseil des prud'hommes ;

Madame Marilynne LEFEBVRE, greffière placée auprès des chefs de cour, en mission au tribunal de proximité des Andelys ;

Madame Carole TOZZO, greffière, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Louviers ;

Monsieur Christophe PERESAN, directeur de greffe du tribunal judiciaire du Havre ;

Madame Caroline FOUQUET, directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire du Havre ;

Madame Gaëlle LEPAULE, directrice des services de greffe judiciaires au tribunal judiciaire du Havre ;

Madame Pauline VANTARD, directrice des services de greffe judiciaires au tribunal judiciaire du Havre ;

Madame Mathilde PROVOST, directrice des services de greffe judiciaires au tribunal judiciaire du Havre ;

Monsieur Emmanuel MARTINS, directeur des services de greffe judiciaires au tribunal judiciaire du Havre ;

**Article 3 :**

La présente décision se substitue à la décision portant délégation de signature en date du 07 janvier 2021.

**Article 4 :**

La présente décision sera communiquée aux responsables du BOP Grand Nord, aux responsables des juridictions et des greffes du ressort de la Cour d'Appel de ROUEN, au directeur de greffe de la Cour, à la Direction Régionale des Finances Publiques de Lille et publiée au Recueil des Actes Administratifs Régional.

Fait à Rouen, le 11 mai 2021.

**P/LE PROCUREUR GÉNÉRAL**

**LA PREMIERE PRÉSIDENTE**

**Patrice LEMONNIER, avocat général**

**Marie-Christine LEPRINCE**



Cour d'appel de Rouen

76-2021-05-11-00006

Cour d'appel de Rouen : Délégation de signature  
en matière de rémunération

**COUR D'APPEL DE ROUEN**

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE DE RÉMUNÉRATION DES PERSONNELS**

**LA PREMIERE PRÉSIDENTE DE LA COUR D'APPEL DE ROUEN  
et  
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR**

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles R312-66 et R312-73 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 18 mars 2021, portant nomination de Monsieur Jonathan DOHY en qualité de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'Appel de Rouen à compter du 1er mai 2021 ;

**DECIDENT**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation conjointe est donnée à Monsieur Jonathan DOHY, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Rouen, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à :

- Madame Anne TEFTE-DEGRYSE, directrice des services de greffe, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Catherine AVISSE, secrétaire administrative, responsable adjointe de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Corinne LAUDREL, secrétaire administrative affectée à la gestion des traitements ;
- Monsieur Henri LOUNGOUEDEI, adjoint administratif affecté à la gestion des traitements ;

afin de signer les pièces justificatives de dépenses et les documents de liaison relatifs à la rémunération des personnels affectés dans le ressort de la cour d'appel ;

**Article 2 :**

Délégation conjointe est donnée à Monsieur Jonathan DOHY, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Rouen, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à :

- Madame Anne TEFPE-DEGRYSE, directrice des services de greffe, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Florence SOURINTHA, directrice des services de greffe, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Julie HALLART, directrice des services de greffe, responsable de la gestion du patrimoine immobilier ;
- Madame Lorena COZZA, directrice des services de greffe, responsable de la gestion informatique ;

afin de signer :

- les titres de perception et déclarations de recettes établis dans le domaine de la rémunération des personnels ;
- les états PKL produits par la Direction des Finances Publiques de la Seine-Maritime ;

Article 3 :

La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Rouen, à la directrice de greffe de la cour, au directeur des finances publiques du département de la Seine-Maritime, au chef du pôle CHORUS de la cour d'appel d'Amiens et au responsable de la gestion budgétaire du BOP Grand Nord.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de la Seine-Maritime ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Eure.

Fait à Rouen, le 11 mai 2021.

**P/LE PROCUREUR GÉNÉRAL**

**Patrice LEMONNIER, avocat général**

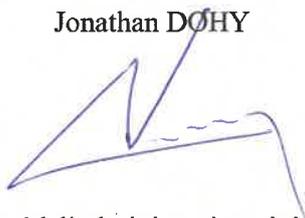
**LA PREMIERE PRÉSIDENTE**

**Marie-Christine LEPRINCE**

**SPECIMEN DE SIGNATURE**

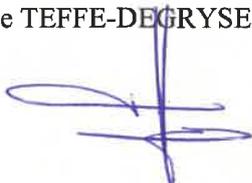
---

Jonathan DOHY



Directeur délégué à l'administration régionale judiciaire

Anne TEFPE-DEGRYSE



Directrice des services de greffe,  
Responsable de la gestion des ressources  
humaines

Lorena COZZA



Directrice des services de greffe,  
Responsable de la gestion informatique

Florence SOURINTHA



Directrice des services de greffe,  
Responsable chargée de la gestion budgétaire

Julie HALLART



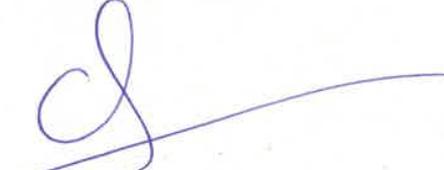
Directrice des services de greffe,  
Responsable de la gestion du patrimoine  
immobilier

Catherine AVISSE



Secrétaire administrative,  
Responsable adjointe de la gestion des  
ressources humaines

Corinne LAUDREL



Secrétaire administrative,  
Affectée à la gestion financière

Henri LOUNGOUEDI



Adjoint administratif  
Affecté à la gestion financière

Page 3 sur 3



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-05-25-00014

récépissé decl Welc'home services



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP889815718**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 14 octobre 2020 par Mademoiselle Caroline Louvel en qualité de gérante, pour l'organisme WELC'HOME SERVICES dont l'établissement principal est situé 27 Rue Robert le Diable 76600 LE HAVRE et enregistré sous le N° SAP889815718 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

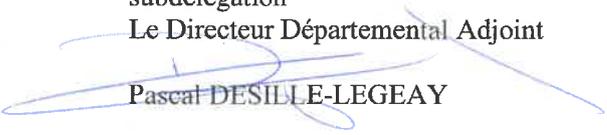
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 25 mai 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

  
Pascal DESILLE-LEGEAY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction départementale de la protection des  
populations de Seine-Maritime

76-2021-05-27-00001

Arrêté DDPP76-21-099 du 27 mai 2021 portant  
sur le contrôle des mouvements des animaux de  
l'espèce ovine dans le cadre de l'Aïd-El-Ahda  
2021



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection  
des animaux et de l'environnement

Affaire suivie par : Arnaud VINCENT

**Arrêté n° DDPP 76-21-99 du 27 mai 2021**

**portant sur le contrôle des mouvements des animaux de l'espèce ovine dans le cadre  
de l'Aïd-El-Adha 2021**

Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 20-07 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

Considérant qu'à l'occasion de l'Aïd-El-Adha, chaque année, de nombreux ovins sont transportés dans le département de la Seine-Maritime, à des fins d'abattage et de livraison aux particuliers en vue de la consommation ;

Considérant que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du code rural et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L. 214-3 du code rural ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

**ARRÊTE**

**Article 1 - Aux fins du présent arrêté, on entend par :**

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de

Avenue du Grand Cours – CS 41603 – 76107 ROUEN  
Standard : 02 32 81 82 32  
Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)

manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés ;

- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

**Article 2** - La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'Association Régionale pour l'Identification du Cheptel Haut-Normand (A.R.I.C.H.N) conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime est interdite dans le département de la Seine-Maritime.

**Article 3** - Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de la Seine-Maritime, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'A.R.I.C.H.N.

**Article 4** - L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** - Le présent arrêté s'applique du **samedi 10 juillet 2021 au dimanche 25 juillet 2021 inclus**.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète du Havre, le sous-préfet de Dieppe, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, les maires des communes de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 27 mai 2021

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR DÉLÉGATION  
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

  
Olivier DEGENMANN



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN  
Standard : 02 32 81 82 32  
Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)

Direction départementale de la protection des  
populations de Seine-Maritime

76-2021-05-31-00004

Habilitation sanitaire Dr Castex Maximilien



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection  
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-21-102 du 31 mai 2021  
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr CASTEX Maximilien**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 20-07 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2020-133 du 19 octobre 2020 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Monsieur Maximilien CASTEX, né le 13 février 1988 à Le Chesnay(76), et domicilié professionnellement au Dispensaire SPA de Petit-Quevilly – 1 RUE Ren2 Manesse – 79140 LE PETIT-QUEVILLY;

Considérant que Monsieur Maximilien CASTEX remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 – 76107 ROUEN  
Standard : 02 32 81 82 32  
Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Maximilien CASTEX, docteur vétérinaire administrativement domicilié au Dispensaire SPA de Petit-Quevilly – 1 RUE Ren2 Manesse – 79140 LE PETIT-QUEVILLY.

### Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 3 -

Monsieur Maximilien CASTEX s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 4 -

Monsieur Maximilien CASTEX pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5 -

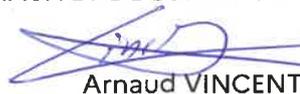
Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 31 mai 2021

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR SUBDÉLÉGATION  
LE CHEF DU SERVICE SANTÉ ET PROTECTION DES  
ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

  
Arnaud VINCENT



*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN  
Standard : 02 32 81 82 32  
Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-05-31-00001

Arrêté modificatif du 31 mai 2021 de l' aot  
n°413-3\_cabines de bain\_Saint-Aubin-sur-Mer



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ 21 - 413-3 du 31 mai 2021**

portant modification au titre de l'année 2021 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 accordant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour installer des cabines de bain sur la plage de Saint-Aubin-sur-Mer

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin  
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU  
Tél. : 02 35 06 66 13  
Mél : [ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017, modifié par l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2020 puis du 15 décembre 2020 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour des cabines de bain situées sur la plage de Saint-Aubin-sur-Mer
- Vu la demande de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer en date du 11 mai 2021 de modifier le nombre de cabines/emplacements cabines de bain situé sur la plage de Saint-Aubin-sur-Mer au titre de l'année 2021
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n°21-011 en date du 10 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 25 mai 2021 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 25 mai 2021 par le pétitionnaire, de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime

**CONSIDÉRANT :**

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime  
Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura 2000

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

1/2

7 place de la Madeleine, CS16036  
76036 ROUEN CEDEX

## ARRÊTE

### Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES de l'arrêté du 15 décembre 2020 susvisé, sont ainsi modifiées :

**Pour l'année 2021, le pétitionnaire versera au Trésor une redevance calculée sur les bases suivantes :**

- surface totale occupée :  $(2,6 \text{ m} \times 2,6 \text{ m} = 6,76 \text{ m}^2 \times 74) = 500,24 \text{ m}^2$
- pour 74 cabines :  $500 \text{ m}^2 \times 6,10 \text{ €} = 3 050 \text{ €}$

**Montant de la redevance annuelle : Trois mille-cinquante euros (3 050 €)**

**Cette redevance fera l'objet d'un avis de régularisation de 329 euros (dû : 3 050 € – 878€ +1 843 € (déjà réclamés) : = 329 €)**

Cette redevance sera payable d'avance dès réception de l'avis de paiement adressé par la Direction Régionale des Finances Publiques (service France Domaine).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux applicable en matière domaniale, conformément aux dispositions de l'article L.2125-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Dans le cas où, de son plein gré, le pétitionnaire renoncerait au bénéfice de l'autorisation avant son expiration, les redevances versées d'avance resteraient, de plein droit, acquises.

### Article 2 – CONDITIONS

Les autres articles de l'arrêté du 15 décembre 2020 demeurent inchangés.

### Article 3 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

*Fait à Dieppe, le 31 mai 2021*

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation,  
L'attachée d'administration de l'État  
Responsable Bureau des Marins et Usages de la  
Mer

  
Corinne COQUATRIX

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-05-11-00009

Arrêté portant sur la circulation d'un petit train  
routier touristique sur le territoire de la  
commune de Dieppe



**ARRÊTÉ DU 11 MAI 2021  
PORTANT SUR LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DIEPPE.**

Service Prévention et Éducation aux  
Risques et à la gestion de Crises (SPERIC)  
Bureau Gestion de Crises et  
Réglementation des transports (BGCRT)

Affaire suivie par : Nejma ABDOU  
Tél. : 02 35 58 53 49  
Mél : [ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (et notamment les articles 15, 16 & 20) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 en date du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

- Vu la décision n° 21-004 du 25 février 2021, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande présentée le 25 mars 2021 par l'entreprise TRANSMAX domiciliée 13 rue de Strasbourg à Dieppe (76 200) ;
- Vu la licence n° 2021/28/0000248 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur, valable du 04/04/2021 au 03 avril 2026 ;
- Vu le procès-verbal de visite initial délivré par la société PRAT en date du 15 avril 2021 annexé au présent arrêté ;
- Vu l'avis favorable du maire de Dieppe en date du 19 mars 2019.

CONSIDÉRANT :

- Qu'il importe d'assurer la sécurité des passagers du petit train routier touristique et des usagers de la route sur les itinéraires empruntés sur la commune de Dieppe.
- Le protocole de sortie du confinement du syndicat des entreprises de petits trains routiers (version du 22 mai 2020) joint en annexe qui présente de façon assez claire les conditions sanitaires obligatoires pour une reprise de l'exploitation.

## ARRÊTE

**Article 1er** – La société TRANSMAX est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique constitué d'un véhicule tracteur et de trois remorques dont l'ensemble est de catégorie III à partir du **11 mai 2021 au 31 octobre 2021**.

### Ce petit train sera composé des éléments suivants :

Véhicule tracteur immatriculé (A) :	FP – 472 – ST
Code d'identification national du type (E) :	VF9L6D2AXKX637016
Genre (J.1) :	VASP
Marque (D.1) :	PRAT
Type (D.2) :	L6D2AX
Places assises (S.1) :	2

Tractant les 3 remorques suivantes :

Immatriculation wagon n°1 (A) :	FP – 976 – ST
Code d'identification national du type pour le wagon n°1 (E) :	VF9WP03XBLX637013
Immatriculation wagon n°2 (A) :	FP – 378 – SV
Code d'identification national du type pour le wagon n°2 (E) :	VF9WP03XBLX637014
Immatriculation wagon n°3 (A) :	FP – 417 – SV
Code d'identification national du type pour le wagon n°3 (E) :	VF9WP03XBLX637015
Genre (J.1) :	RESP
Marque (D.1) :	PRAT
Type (D.2) :	WP03
Places assises (S.1) :	25

**Article 2<sup>ème</sup>** – L'ensemble de catégorie III constitué des véhicules prévus par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus **ne pourra emprunter que l'itinéraire indiqué pour les 7 circuits listés ci-après** sur la commune de Dieppe.

Cet itinéraire ne devra comporter aucune pente supérieure à 15 %.

### Itinéraires du petit train

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

**Circuit N°1 : Dans le centre-ville,** tous les jours sauf le samedi

- départ quai Henry IV
- rue Canu
- rue des Bonnes Femmes
- rue Beauregard
- quai du Hâble
- rue des Veulets
- rue Théophile Gelée
- rue de l'Asile Thomas
- rue de la Rade
- boulevard de Verdun
- boulevard Maréchal Foch
- pont Promenade
- rue Alexandre Dumas
- boulevard de Verdun
- rue des Anciens Combattants d'Afrique du Sud
- rue du cœur Couronné
- rue St Rémy
- rue du 19 août 1942
- place du Puits Salé
- rue d'Ecosse
- rue de l'Oranger
- rue de la Boucherie
- rue du Mortier d'Or
- rue du Boeuf
- rue Pecquet
- rue du Chêne Percé
- rue d'Ecosse
- quai Duquesne
- boulevard du Général de Gaulle
- boulevard Georges Clémenceau
- quai du Tonkin
- rue Edouard Lavoine
- rue Jean-Antoine Belle Testé
- quai de l'Yser
- quai du Carénage
- [retour quai Henry IV](#)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

4/12

## **Circuit N°2 : Dans le centre-ville,** tous les jours sauf le samedi

- départ quai Henry IV
- rue Canu
- rue des Bonnes Femmes
- rue Beauregard
- quai du Hâble
- rue des Veulets
- rue Théophile Gelée
- rue de l'Asile Thomas
- rue de la Rade
- boulevard de Verdun
- boulevard Maréchal Foch
- pont Promenade
- rue Alexandre Dumas
- boulevard de Verdun
- rue des Anciens Combattants d'Afrique du Sud
- rue du cœur Couronné
- rue St-Rémy
- rue du 19 août 1942
- place du Puits Salé
- rue d'Ecosse
- rue de l'Oranger
- rue de la Boucherie
- rue du Mortier d'Or
- rue du Boeuf
- rue Pecquet
- rue du Chêne Percé
- rue d'Ecosse
- quai Duquesne
- boulevard du Général de Gaulle
- boulevard Georges Clémenceau
- quai Bérigny et quai Duquesne par la voie des bus
- [fontaine quai Henry IV](#)

### **Circuit N°3 : dans le centre-ville, les samedis matin**

- départ quai Henry IV
- rue Canu
- rue des Bonnes Femmes
- rue Beauregard
- quai du Hâble
- rue des Veulets
- rue Théophile Gelée
- rue de l'Asile Thomas
- rue de la Rade
- boulevard de Verdun
- boulevard Maréchal Foch
- pont Promenade
- rue Alexandre Dumas
- boulevard de Verdun
- rue des Anciens Combattants d'Afrique du Sud
- rue du cœur Couronné
- rue St-Rémy
- rue des Bains
- rue du Commandant Fayolle
- rue Aguado
- boulevard de Verdun
- arcade de la Poissonnerie
- rue Notre Dame
- rue du Mortier d'Or
- rue du Boeuf
- rue Pecquet
- rue du Chêne Percé
- rue d'Ecosse
- quai Duquesne
- boulevard du Général de Gaulle
- boulevard Georges Clémenceau
- quai du Tonkin
- rue Edouard Lavoine
- rue Jean Antoine Belle Teste
- quai de l'Yser
- quai du Carénage
- fontaine Henry IV

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

## **Circuit N°4 : dans le centre-ville les samedis après-midi**

- départ quai Henry IV
- rue Canu
- rue des Bonnes Femmes
- rue Beauregard
- quai du Hâble
- rue des Veulets
- rue Théophile Gelée
- rue de l'Asile Thomas
- rue de la Rade
- boulevard de Verdun
- boulevard Maréchal Foch
- pont Promenade
- rue Alexandre Dumas
- boulevard de Verdun
- rue des Anciens Combattants d'Afrique du Sud
- rue du cœur Couronné
- rue St-Rémy
- rue du 19 août 1942
- place du Puits Salé
- rue d'Ecosse
- rue de l'Oranger
- rue de la Boucherie
- rue des Maillots
- rue Ménard
- rue d'Ecosse
- quai Duquesne
- boulevard du Général de Gaulle
- boulevard Georges Clémenceau
- quai du Tonkin
- rue Edouard Lavoine
- rue Jean Antoine Belle Testé
- quai de l'Yser
- quai du Carénage
- fontaine quai Henry IV

## **Circuit N°5 : dans le centre-ville lors d'événement quai Henry IV**

- départ quai Henry IV
- arcade de la Poissonnerie
- rue Duquesne
- rue Desceliers
- rue des Bonnes Femmes
- rue Beauregard
- quai du Hâble
- rue des Veulets
- rue Théophile Gelée
- rue de l'Asile Thomas
- rue de la Rade
- boulevard de Verdun
- boulevard Maréchal Foch
- pont Promenade
- rue Alexandre Dumas
- boulevard de Verdun
- rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord
- rue du Cœur Couronné
- rue Saint-Rémy
- rue du 19 août 1942
- place du Puits Salé
- rue d'Ecosse
- rue de l'Oranger
- rue de la Boucherie
- rue du Mortier d'Or
- rue du Boeuf
- rue Pecquet
- rue du Chêne Percé
- rue d'Ecosse
- quai Duquesne
- boulevard du Général de Gaulle
- boulevard Georges Clémenceau
- quai du Tonkin
- rue Edouard Lavoine
- rue Jean Antoine Belle Testé
- quai de l'Yser

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

8/12

- quai du Carénage
- fontaine quai Henry IV

### **circuit n°6 : dans le centre-ville pour la déserte du terminal trans-manche**

- départ quai Henry IV
- quai du Carénage
- quai de la Cale
- pont Colbert
- quai de la Marne
- terminal Transmanche
- quai de la Marne
- rue Guerrier
- Grande Rue du Poilet
- pont Colbert
- quai de la Cale
- quai du Carénage
- rue Guillaume Terrien
- rue du Ravelin
- rue Edouard Lavoine
- quai du Tonkin
- quai Bérigny
- quai Duquesne par la voie des bus
- arcade de la Poissonnerie

### **circuit n°7 : « vieux château »**

- départ quai Henry IV
- rue Canu
- rue des Bonnes Femmes
- rue Beauregard
- quai du Hâble
- rue des Veulets
- rue Théophile Gelée
- rue de l'Asile Thomas
- rue de la Rade
- boulevard de Verdun

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

- boulevard Maréchal Foch
- pont Promenade
- rue Alexandre Dumas
- boulevard de Verdun
- rue des Anciens Combattants d’Afrique du Sud
- rue du cœur Couronné
- rue St Rémy
- rue du 19 août 1942
- place du Puits Salé
- rue Victor Hugo
- rue Claude Groulard
- place des Martyrs
- rue Toustain
- rue du Faubourg de la Barre
- chemin du Prêche
- route de Pourville
- avenue de l’Esplanade
- boulevard de la Mer
- rue Isodore Bloch
- route de Pourville
- chemin du Prêche
- rue du Faubourg de la Barre
- place des Martyrs
- rue Claude Groulard
- boulevard du Maréchal Joffre
- boulevard Georges Clémenceau
- quai Bérigny et quai Duquesne par la voie des bus
- fontaine quai Henry IV

**Article 3<sup>ème</sup> – Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d’exploitation du service sont couverts par le présent arrêté**, en application de l’article 4 de l’arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Il s’agit respectivement des trajets aller et retour entre le lieu de dépôt du petit train et le départ des circuits :

**Trajet aller :**

- parc du Talou

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
 BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex  
 Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d’ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
 16h30 (du lundi au jeudi)  
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

10/12

- rue de Stalingrad
- rue du commandant Caseau
- avenue Normandie-Sussex
- rue de l'entrepot
- quai du Tonkin par la voie des bus
- quai Berigny par la voie des bus
- quai Duquesne par la voie des bus
- arcade de la Poissonnerie
- quai Henry IV

**Trajet retour :**

- quai Henry IV
- quai Duquesne
- boulevard du Général de Gaulle
- boulevard du Maréchal Joffre
- boulevard Georges Clémenceau
- avenue Normandie-Sussex
- rue du commandant Caseau
- rue de Stalingrad
- Parc du Talou

**Article 4<sup>ème</sup>** – En cas de force majeure non prévisible ne permettant pas la circulation du petit train routier touristique sur une partie des itinéraires cités ci-dessus, à titre exceptionnel, le petit train routier touristique est autorisé à dévier son itinéraire au plus court par les voies adjacentes les plus proches dans le respect du code de la route et à configuration de pente similaire, de façon à pouvoir assurer sa prestation.

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment les motifs de l'emprunt de ces déviations.

**Article 5<sup>ème</sup>** – Toute modification des trajets ou de ses caractéristiques routières (autre que les cas de force majeure de l'article 4), ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

**Article 6<sup>ème</sup>** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

- Monsieur le maire de Dieppe,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime,
- Madame la directrice de la société TRANSMAX,

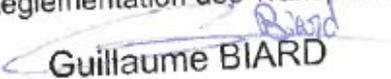
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- Au secrétariat de la direction du SAMU de Rouen,
- Au secrétariat de la direction départementale des services d'incendie et de secours.

*Fait à Rouen, le 11 mai 2021*

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Bureau  
Gestion de Crise,  
Règlementation des Transports  
  
Guillaume BIARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de l'accusé de sa notification .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-06-01-00008

Arrêté autorisant la coupe dans la forêt du  
Hellet, propriété de M.Gérard LENNE



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 01 JUIN 2021  
AUTORISANT LA COUPE DANS LA FORÊT DU HELLET  
PROPRIÉTÉ DE M. GERARD LENNE

**Service Transitions, Ressources et Milieux**

Affaire suivie par : Fanny LEBESNERAIS  
Tél. : 02 35 58 53 85  
Mél : fanny.lebesnerais@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code forestier et notamment son article L 312-9 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision du 25 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activité ;
- Vu l'avis favorable de l'agence Normandie du centre régional de la propriété forestière (CRPF) en date du 26 Mai 2021 ;
- Vu la demande du 5 mai 2021 de Monsieur LENNE;

Considérant,

- que la forêt du Hellet, située sur les communes de Lucy et Baillolet est soumise à l'obligation d'un plan simple de gestion mais n'en est pas muni actuellement, le dernier étant arrivé à échéance fin 2020 ; l'article L312-9 du code forestier doit lui être appliqué,
- qu'un plan simple de gestion est en instruction au CRPF de Normandie,

- que les épicéas sont arrivés à maturité et sont en état sanitaire dégradé,
- que ces coupes sont techniquement pertinentes,

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La coupe rase d'épicéas en parcelles cadastrale AL34 pour 5ha40 est autorisée.

**Article 2<sup>ème</sup>** – La coupe sera replantée dans les 5 ans suivants les travaux.

**Article 2<sup>ème</sup>** – Le plan simple de gestion de cette forêt devra être agréé avant le 31 décembre 2021.

Fait à Rouen, le 01 JUIN 2021.

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR SUBDÉLÉGATION

Le Responsable du Service  
Transports, Routes et Travaux  
  
Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-06-03-00001

Arrêté portant autorisation d'une manifestation  
canine d'épagneuls à DERCHIGNY en juillet 2021

**ARRÊTÉ DU 10 3 JUN 2021**  
**PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION CANINE D'ÉPAGNEULS À  
DERCHIGNY EN JUILLET 2021.**

**Service Transitions, Ressources et Milieux /  
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie  
Foncière**

Affaire suivie par : Elodie Fleury  
Tél. : 02 35 58 53 61  
Fax : 02 35 58 55 63  
Mél : elodie.fleury@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n°21-011 du 10 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'article L420-3 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse.

**CONSIDERANT :**

- la demande présentée par M. Thierry BECK, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve de tests d'aptitudes naturelles le 3 juillet 2021 sur la commune de Derchigny, sur les terrains de Monsieur Vattier.

## ARRÊTE

Article 1er - Le Club Français des Epagneuls Münsterländer, représenté par M. Thierry BECK est autorisé à organiser une épreuve de tests d'aptitudes naturelles le 3 juillet 2021 sur la commune de Derchigny (76310 Petit-Caux) sur les terrains de Monsieur Vattier.

Article 2ème - Cette autorisation est accordée sous les réserves suivantes:

- Les épreuves seront à la seule journée précitée.
- Les tirs seront effectués avec des munitions uniquement amorcées.
- Le gibier d'élevage sera utilisé captif sur le terrain, et pourra faire l'objet d'un lâcher uniquement s'il provient d'un élevage de catégorie A.
- Le représentant du C.F.E.M.L devra empêcher la destruction du gibier.

Article 3ème - Les droits des tiers et notamment ceux des propriétaires des terrains en cause sont expressément réservés.

Article 4ème - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Thierry BECK et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est transmise au président de la fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime, au responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au responsable du groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Rouen, le

10 3 JUN 2021

Pour le préfet et par délégation,

La Responsable du Bureau Nature,  
Biodiversité et Sites naturels

  
Marie-Pierre CRIBELLIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-05-28-00006

BOLBEC\_entretien OA SR 53 ponceau des  
tilleuls\_Departement Dir Routes\_28 05 21



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau des Milieux  
Aquatiques et Marins**

**DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME  
Direction des Routes  
Quai Jean Moulin  
HOTEL DU DEPARTEMENT  
76101 ROUEN CEDEX**

**à l'attention de N. MORISSE**

Dossier suivi par :  
Jérôme BARBET

Mèl : [jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr)  
Mèl : [ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02 32 18 94 80

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : RD 6015 - entretien OA SR53 "ponceau des tilleuls" sur la commune de BOLBEC  
**Courrier de notification de décision**  
PJ : récépissé et arrêté correspondant  
ROUEN, le 28 mai 2021.

Réf. : 76-2021-00189/ml  
Cette référence est à  
rappeler dans toute  
correspondance

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 25 mai 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**RD 6015 - entretien OA SR53 "ponceau des tilleuls" sur la commune de BOLBEC**

dossier enregistré sous le numéro : **76-2021-00189**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint.

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
Alexandre HERMENT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
RD 6015 - ENTRETIEN OA SR53 "PONCEAU DES TILLEULS"  
COMMUNE DE BOLBEC**

**DOSSIER N° 76-2021-00189  
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Commerce, approuvé le 14 Octobre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 Mai 2021, présenté par le DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME enregistré sous le n° 76-2021-00189 et relatif à l'entretien de l'OA SR53 "ponceau des tilleuls" (RD 6015) ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME  
Direction des Routes  
Quai Jean Moulin  
HOTEL DU DEPARTEMENT  
76101 ROUEN CEDEX**

concernant :

**RD 6015 entretien OA SR53 "ponceau des tilleuls"**

dont la réalisation est prévue dans la commune de BOLBEC

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de BOLBEC où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de BOLBEC, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en

résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A Rouen, le 28 mai 2021**

**Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation**

Le Responsable du Service  
Transitions, Territoires et Milieux  
  
Alexandre HERMENT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /  
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/4

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /  
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

4/4

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-06-02-00004

Création de forage pour l'abreuvement bovins  
sur la commune d' ECTOT-L'AUBER - Monsieur  
DIDIER DELAMARE



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau Protection de la  
Ressource en Eau**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Monsieur DIDIER DELAMARE  
260 IMP DES FORRIERES  
76760 ECTOT L'AUBER**

Dossier suivi par :  
Isabelle BUISINE

Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83

LRAR : 1A 190 183 9507 7

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6  
du code de l'environnement : Création de forage pour  
l'abreuvement bovins sur la commune d' ECTOT-L'AUBER  
Accord sur dossier de déclaration**

**Réf. : 76-2021-00150/CA**  
Cette référence est à rappeler dans  
toute correspondance

Rouen, le **02 JUN 2021**

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la **création de forage pour l'abreuvement bovins sur la commune d'ECTOT-L'AUBER** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 28 avril 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez **entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs vous avez été destinataire des arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, **je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'ECTOT-L'AUBER pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.**

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation  
Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

**Alexandre HERMENT**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
CRÉATION DE FORAGE POUR L'ABREUVEMENT BOVINS  
COMMUNE DE ECTOT-L'AUBER**

**DOSSIER N° 76-2021-00150  
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du des 6 Vallées, en cours d'élaboration;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26 avril 2021, présenté par Monsieur DIDIER DELAMARE, enregistré sous le n° 76-2021-00150 et relatif à la création de forage pour l'abreuvement bovin ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Monsieur DIDIER DELAMARE  
260 IMP DES FORRIERES  
76760 ECTOT L'AUBER**

**concernant la création de forage pour l'abreuvement bovin dont la réalisation est prévue dans la commune d'ECTOT-L'AUBER.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
TÉL : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /  
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 21 Juin 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.**

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'ECTOT-L'AUBER où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 28 AVR. 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre MONTMONT

#### **PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Clé administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /  
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-06-02-00005

Création de piézomètres dans le cadre de la  
construction d'un ensemble immobilier et d'une  
crèche sur la commune du HAVRE



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau Protection de la  
Ressource en Eau

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

SAS NORMANDIE REALISATIONS  
51 Rue des Jacobins - BP 60023  
14005 CAEN Cedex

Dossier suivi par :  
Patricia AUBREE

Mèl : patricia.aubree@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02.32.18.10.79

LRAR : 1A 190 183 9506 0

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6  
du code de l'environnement : **Création de piézomètres dans le cadre  
de la construction d'un ensemble immobilier et d'une crèche sur la  
commune du HAVRE**  
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2021-00160/CA  
Cette référence est à rappeler dans  
toute correspondance

Rouen, le 02 JUN 2021

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la régularisation de 3 piézomètres et la réalisation d'un rabattement de nappe dans le cadre de la construction d'un ensemble immobilier et d'une crèche sur la commune du HAVRE pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 12 mai 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune du Havre pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation  
Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

**Alexandra HERMENT**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
CRÉATION DE PIÉZOMÈTRES DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE  
IMMOBILIER ET D'UNE CRÈCHE  
COMMUNE DE HAVRÉ

DOSSIER N° 76-2021-00160  
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06 mai 2021, présenté par SAS NORMANDIE REALISATIONS, enregistré sous le n° 76-2021-00160 et relatif à la création de piézomètres dans le cadre de la construction d'un ensemble immobilier et d'une crèche ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SAS NORMANDIE REALISATIONS  
51 Rue des Jacobins - BP 60023  
14005 CAEN Cedex**

**concernant la création de piézomètres dans le cadre de la construction d'un ensemble immobilier et d'une crèche dont la réalisation est prévue dans la commune du HAVRE.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

**Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.**

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 06 juillet 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.**

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie du HAVRE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

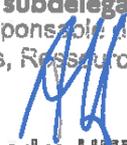
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 12 MAI 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation  
Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
Alexandre HERMENT

**PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des Informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des Informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)



Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-05-28-00007

LE HAVRE\_entretien OA 815 pont de  
moulin\_Departement Dir Routes\_28 05 21



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau des Milieux  
Aquatiques et Marins**

**DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME  
Direction des Routes  
Quai Jean Moulin  
HOTEL DU DEPARTEMENT  
76101 ROUEN CEDEX**

à l'attention de **N. MORISSE**

Dossier suivi par :  
Jérôme BARBET

Mèl : [jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr)  
Mèl : [ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02 32 18 94 80

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **RD 6382 entretien OA 815 "pont de moulin" sur la commune du HAVRE**  
**Courrier de notification de décision**  
PJ : récépissé et arrêté correspondant  
ROUEN, le 28 mai 2021

Réf. : **76-2021-00190/ML**  
Cette référence est à  
rappeler dans toute  
correspondance

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 25 mai 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**RD 6382 - entretien OA 815 "pont de moulin" sur la commune du HAVRE**

dossier enregistré sous le numéro : **76-2021-00190**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint.**

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
Alexandre HERMENT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
RD 6382 - ENTRETIEN OA 815 "PONT DE MOULIN"  
COMMUNE DE HAVRE**

**DOSSIER N° 76-2021-00190  
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 Mai 2021, présenté par le DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME, enregistré sous le n° 76-2021-00190 et relatif à l'entretien de l'OA 815 "pont de moulin" (RD 6382) ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME  
Direction des Routes  
Quai Jean Moulin  
HOTEL DU DEPARTEMENT  
76101 ROUEN CEDEX**

concernant :

**RD 6382 entretien OA 815 "pont de moulin"**

dont la réalisation est prévue dans la commune du HAVRE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /  
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/4

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie du HAVRE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des

éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A Rouen, le 28 mai 2021**

**Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation**

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
**Alexandre HERMENT**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /  
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/4

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /  
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

4/4

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-06-01-00003

LE HAVRE\_réaménagement du site hôpital  
Flaubert\_SNC le havre Flaubert\_1 06 21



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau des Milieux  
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**SNC LH FLAUBERT  
27 rue Camille DESMOULINS  
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX**

Dossier suivi par :  
Manon BENVENUTO

Mèl : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : [ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02 32 18 94 81

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6  
du code de l'environnement : réaménagement du site de l'hôpital  
FLAUBERT sur la commune du HAVRE  
Accord sur dossier de déclaration**

**Réf. : 76-2020-00615/ML**  
Cette référence est à  
rappeler dans toute  
correspondance

ROUEN, le 1<sup>er</sup> juin 2021

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

**réaménagement du site de l'hôpital FLAUBERT sur la commune du HAVRE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 16 décembre 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune du Havre pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
RÉAMÉNAGEMENT DU SITE DE L'HÔPITAL FLAUBERT  
COMMUNE DE HAVRE**

**DOSSIER N° 76-2020-00615  
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

**VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;**

**VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-8 ;**

**VU le code civil et notamment son article 640 ;**

**VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15 Décembre 2020, présenté par SNC LH FLAUBERT représenté par Monsieur , enregistré sous le n° 76-2020-00615 et relatif au réaménagement du site de l'hôpital FLAUBERT ;**

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SNC LH FLAUBERT  
27 rue Camille DESMOULINS  
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX**

**concernant : Le réaménagement du site de l'hôpital FLAUBERT**

**dont la réalisation est prévue dans la commune du HAVRE.**

**Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :**

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 11 Février 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)**

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**

**Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.**

**En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.**

**À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie du HAVRE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.**

**Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.**

**Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.**

**En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.**

**Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

**En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.**

**En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.**

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

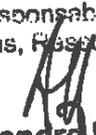
Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A Rouen, le 16 décembre 2020**

**Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation  
Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux**

  
**Alexandre HERMENT**

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-05-28-00005

LILLEBONNE\_entretien OA 282 buse petit  
navarin\_Departement Dir Routes\_28 05 21



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau des Milieux  
Aquatiques et Marins**

**DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME  
Direction des Routes  
Quai Jean Moulin  
HOTEL DU DEPARTEMENT  
76101 ROUEN CEDEX**

**à l'attention de N. MORISSE**

Dossier suivi par :  
Jérôme BARBET

Mèl : [jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr)  
Mèl : [ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02 32 18 94 80

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du  
code de l'environnement : RD 982 - entretien OA 282 buse du petit Navarin  
sur la commune de LILLEBONNE  
Courrier de notification de décision**

Réf. : **76-2021-00187/ML**  
Cette référence est à  
rappeler dans toute  
correspondance

PJ : récépissé et arrêté correspondant  
ROUEN, le 28 mai 2021

Monsieur le Président,

Par courrier en daté du 25 mai 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**RD 982 - entretien OA 282 buse du petit Navarin sur la commune de LILLEBONNE**

dossier enregistré sous le numéro : **76-2021-00187**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint.

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le Responsable du Service  
Transports, Routes et Milieux

Alexandre HERMENT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
RD 982 - ENTRETIEN OA 282 BUSE DU PETIT NAVARIN  
COMMUNE DE LILLEBONNE**

**DOSSIER N° 76-2021-00187  
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Commerce, approuvé le 14 Octobre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 Mai 2021, présenté par le DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME, enregistré sous le n° 76-2021-00187 et relatif à : l'entretien de l'OA 282 (RD 982) buse du petit Navarin ;

**donn récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME  
Direction des Routes  
Quai Jean Moulin  
HOTEL DU DEPARTEMENT  
76101 ROUEN CEDEX**

concernant :

**RD 982 entretien OA 282 buse du petit Navarin**

dont la réalisation est prévue dans la commune de LILLEBONNE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de LILLEBONNE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de LILLEBONNE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A Rouen, le 28 mai 2021**

**Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation**



Alexandre HERBAENT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des Informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /  
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/4

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

4/4

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /  
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-06-01-00004

LILLEBONNE\_entretien OA 832 pont du puit  
Maille\_Département Dir Routes\_26 05 21

**Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau des Milieux  
Aquatiques et Marins**

**DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME  
Direction des Routes  
Quai Jean Moulin  
HOTEL DU DEPARTEMENT  
76101 ROUEN CEDEX**

Dossier suivi par :  
Jérôme BARBET

à l'attention de **N. MORISSE**  
Mèl : [jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr)  
Mèl : [ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02 32 18 94 80

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **RD 29 entretien OA 832 pont du puit Maillé sur la commune de LILLEBONNE**  
**Courrier de notification de décision**  
PJ : récépissé déclaration et arrêté correspondant  
ROUEN, le 26 mai 2021

Réf. : **76-2021-00184/ML**  
Cette référence est à  
rappeler dans toute  
correspondance

Monsieur,

Par courrier en date du 17 mai 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :  
**RD 29 entretien.OA 832 pont du puit Maillé sur la commune de LILLEBONNE**  
dossier enregistré sous le numéro : **76-2021-00184**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint.**

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation  
Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
RD 29 ENTRETIEN OA 832 PONT DU PUIT MAILLÉ  
COMMUNE DE LILLEBONNE**

**DOSSIER N° 76-2021-00184  
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Commerce, approuvé le 14 octobre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26 mai 2021, présenté par le DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME (direction des routes), enregistré sous le n° 76-2021-00184 et relatif à l'entretien de l'OA 832 pont du puit Maillé (RD 29) ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME  
Direction des Routes  
Quai Jean Moulin  
HOTEL DU DEPARTEMENT  
76101 ROUEN CEDEX**

**concernant : RD 29 entretien de l'ouvrage d'art 832 pont du puit Maillé**

**dont la réalisation est prévue dans la commune de LILLEBONNE**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de LILLEBONNE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois ;

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de LILLEBONNE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A Rouen, le 26 mai 2021**

**Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation**

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
**Alexandre HERMENT**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cédex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /  
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/4

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /  
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

4/4

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-05-28-00004

MONTIVILLIERS\_entretien OA 920 pont de la  
lézarde\_Département Dir Routes\_28 05 21



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau des Milieux  
Aquatiques et Marins**

**DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME  
Direction des Routes  
Quai Jean Moulin  
HOTEL DU DEPARTEMENT  
76101 ROUEN CEDEX**

à l'attention de **N. MORISSE**

Dossier suivi par :  
Jérôme BARBET

Mèl : [jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr)  
Mèl : [ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02 32 18 94 80

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **RD 925 - entretien OA 920 bras droit du pont de la Lézarde sur la commune de MONTIVILLIERS**  
**Courrier de notification de décision**

Réf. : **76-2021-00186/ML**  
Cette référence est à  
rappeler dans toute  
correspondance

PJ : récépissé et arrêté correspondant  
ROUEN, le 28 mai 2021

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 25 mai 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**RD 925 - entretien OA 920 bras droit du pont de la Lézarde sur la commune de MONTIVILLIERS**  
dossier enregistré sous le numéro : **76-2021-00186**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint.**

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

  
Alexandre HERMÉ

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
RD 925 - ENTRETIEN OA 920 BRAS DROIT DU PONT DE LA LÉZARDE  
COMMUNE DE MONTIVILLIERS**

**DOSSIER N° 76-2021-00186  
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 mai 2021, présenté par le DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME , enregistré sous le n° 76-2021-00186 et relatif à l'entretien de l'OA 920 (RD 925) bras droit du pont de la Lézarde ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME  
Direction des Routes  
Quai Jean Moulin  
HOTEL DU DEPARTEMENT  
76101 ROUEN CEDEX**

concernant :

**RD 925 - entretien OA 920 bras droit du pont de la Lézarde**

dont la réalisation est prévue dans la commune de MONTIVILLIERS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.**

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MONTIVILLIERS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en

résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A Rouen, le 28 mai 2021**

**Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation**

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

**Alexandre HERMENT**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /  
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/4

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

4/4

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /  
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-05-28-00003

Projet de forage d'irrigation des cultures sur la  
commune de SAINT-MARDS



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau Protection de la  
Ressource en Eau

EARL SOCQUENTOT JOURDAIN  
1 FERME DE SOCQUENTOT  
76890 BEAUVAL EN CAUX

Dossier suivi par :  
Patricia AUBREE

Mèl : patricia.aubree@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02.32.18.10.79

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6  
du code de l'environnement : **Projet de forage d'irrigation des  
cultures sur la commune de SAINT-MARDS**  
Accord sur dossier de déclaration

LRAR : 1 A 166 313 1928 2

Réf. : 76-2021-00105/CA

Rouen, le 28 mai 2021

Cette référence est à rappeler dans  
toute correspondance

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant le **Projet de forage d'irrigation des cultures sur la commune de SAINT-MARDS** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 30 mars 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez **entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs vous avez été destinataire des arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, **je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de SAINT-MARDS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.**

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation  
Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre BERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les services de la Direction départementale des territoires et de la mer. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
PROJET DE FORAGE D'IRRIGATION DES CULTURES  
COMMUNE DE SAINT-MARDS

DOSSIER N° 76-2021-00105  
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION :** CE RÉCEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 30 mars 2021, présenté par EARL SOCQUENTOT JOURDAIN, enregistré sous le n° 76-2021-00105 et relatif au projet de forage d'irrigation des cultures  
donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**EARL SOCQUENTOT JOURDAIN  
1 FERME DE SOCQUENTOT  
76890 BEAUVAL EN CAUX**

concernant le **Projet de forage d'irrigation des cultures** dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-MARDS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
---------	--	-------------	-----------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 23 mai 2021**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-MARDS

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

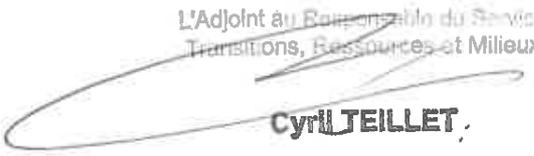
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 30 MARS 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

L'Adjoint au Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
Cyril TEILLET

#### **PJ : Arrêtés du 11 septembre 2003 (1.1.1.0 et 1.1.2.0)**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /  
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-05-12-00009

ROLLEVILLE\_création parking 38 places rue  
Barbenchon\_Le Havre Seine Metro\_12 05 21



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Transitions,  
Ressources et Milleux  
Bureau des Milleux  
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole  
Hôtel de la Communauté  
19 rue Georges Braque  
76600 LE HAVRE**

Dossier suivi par :  
Manon BENVENUTO

Mèl : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : [ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02 32 18 94 81

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6  
du code de l'environnement : parking de 38 places (35 dalles  
engazonnées et 3 enrobé) rue Barbenchon sur la commune de  
ROLLEVILLE  
Accord sur dossier de déclaration**

**Réf. : 76-2020-00525/ML**  
Cette référence est à  
rappeler dans toute  
correspondance

ROUEN, le 12 mai 2021

Monsieur le Président;

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

**création d'un parking de 38 places (35 en dalles engazonnées et 3 en enrobé) rue Barbenchon  
sur la commune de ROLLEVILLE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 19 octobre 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Rolleville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi).

1/2

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et Liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
PARKING 38 PLACES (35 EN DALLES ENGAGONNÉES ET 3 EN ENROBÉ) RUE  
BARBENCHON  
COMMUNE DE ROLLEVILLE**

**DOSSIER N° 76-2020-00525  
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 19 Octobre 2020, présenté par la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, enregistré sous le n° 76-2020-00525 et relatif à la création d'un parking de 38 places (35 en dalles engazonnées et 3 en enrobé) rue Barbenchon ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole  
Hôtel de la Communauté  
19 rue Georges Braque  
76600 LE HAVRE**

**concernant : parking 38 places (35 en dalles engazonnées et 3 en enrobé) rue Barbenchon**

**dont la réalisation est prévue dans la commune de ROLLEVILLE.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 19 décembre 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.**

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de ROLLEVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A Rouen, le 19 octobre 2020**

**Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation**

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
**Alexandre HERMENT**

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités (DREETS)

76-2021-06-01-00002

Décision portant affectation des responsables  
d'unité de contrôle et des agents de contrôle et  
organisation de leur intérim des les unités de  
contrôle de la DDETS de Seine-Maritime



**DÉCISION PORTANT AFFECTATION DES RESPONSABLES D'UNITÉ DE CONTRÔLE  
ET DES AGENTS DE CONTRÔLE ET ORGANISATION DE LEUR INTÉRIM  
DANS LES UNITÉS DE CONTRÔLE DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE LA SEINE-MARITIME**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

**Vu** le Code du travail, notamment ses articles R.8122-6 à R.8122-10 ;

**Vu** le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 modifié relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements et établissements agricoles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice du travail, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2021 relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

**Vu** la décision du 31 mars 2021 portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de M. le directeur régional adjoint, responsable par intérim du pôle « politique du travail »,

## DÉCIDE

**Article 1** : Les directeurs adjoints du travail ci-après désignés sont nommés en qualité de responsable d'unité de contrôle et placés sous l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime :

- Unité de contrôle n°1 : Mme Mélissa VOLERY ;
- Unité de contrôle n°2 : M. Sébastien ROLAND ;
- Unité de contrôle n°3 : Mme Delphine BRILLAND ;
- Unité de contrôle n°4 : M. Philippe GARBE.

**Article 2** : Les inspecteurs du travail et les contrôleurs du travail ci-après désignés sont affectés comme suit dans les sections d'inspection telles que délimitées par l'arrêté susvisé, et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle dont relève la section :

▪ **Unité de contrôle n° 1 :**

- Section 1 : Mme Diane POATY, inspectrice du travail ;
- Section 2 : Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail ;
- Section 3 : Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail ;
- Section 4 : M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail ;
- Section 5 : M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail ;
- Section 6 : *vacant*
- Section 7 : Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail ;
- Section 8 : M. Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail ;
- Section 9 : Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail
- Section 10 : *vacant*
- Section 11 : Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail ;
- Section 12 : M. Michaël PRIEUX, inspecteur du travail.

▪ **Unité de contrôle n° 2 :**

- Section 1 : Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail ;
- Section 2 : Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail ;
- Section 3 : Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail ;
- Section 4 : M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail ;
- Section 5 : M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail ;
- Section 6 : Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail ;
- Section 7 : Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail ;
- Section 8 : M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail ;
- Section 9 : Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail ;
- Section 10 : *vacant*

Section 11 : Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail ;

Section 12 : *vacant*

Section 13 : Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail.

▪ **Unité de contrôle n° 3 :**

Section 1 : Mme Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail ;

Section 2 : *vacant*

Section 3 : *vacant*

Section 4 : M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail ;

Section 5 : M. Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail ;

Section 6 : Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail ;

Section 7 : Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail ;

Section 8 : *vacant*

Section 9 : M. Thierry BLAY, contrôleur du travail.

▪ **Unité de contrôle n° 4 :**

Section 1 : M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail ;

Section 2 : Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail ;

Section 3 : Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail ;

Section 4 : Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail ;

Section 5 : *vacant*

Section 6 : *vacant*

Section 7 : M. Didier DORE, contrôleur du travail ;

Section 8 : Mme Maryline FLOURIOT, inspectrice du travail ;

Section 9 : M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail ;

Section 10 : Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail.

**Article 3** : Le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail dans les entreprises et établissements employant au moins cinquante salariés, lorsqu'il n'est pas assuré par le contrôleur du travail territorialement compétent, est exercé selon les modalités ci-après dans le ressort territorial des sections d'inspection suivantes :

▪ **Unité de contrôle n° 3 :**

– Section 9 (transport) : Le contrôle est confié à l'un des inspecteurs du travail désignés ci-après, selon le secteur géographique mentionné :

- Le contrôle est confié à Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6, à l'égard des entreprises et établissements situés dans la commune du Havre sur les Triris suivants : Triris 9 composé de 2 Iris (763510901 – 763540902) – Triris 19 composé de 3 Iris (763511903 – 763511901 – 763511902) – Triris 20 composé de l'Iris 763512001 – Triris 24 composé de 4 Iris (763512401 – 763512404 – 763512403 – 763512402), le canton de Fécamp (excepté la commune de Fécamp) et le canton de Port-Jérôme-sur-Seine ;

- Le contrôle est confié à Mme Delphine BRILLAND, responsable de l'unité de contrôle n°3, à l'égard des entreprises et établissements situés dans les communes d'Octeville et de Saint-Vigor-d'Ymonville ;

- Le contrôle est confié à Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7, à l'égard des autres entreprises et établissements de l'arrondissement du Havre, dont ceux situés dans la commune du Havre, excepté sur les Triris 9, 19, 20 et 24 susvisés.

▪ **Unité de contrôle n° 4 :**

– Section 7 : Le contrôle est confié à l'un des inspecteurs du travail désignés ci-après, selon le secteur géographique mentionné :

- Le contrôle est confié à M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9, à l'égard des entreprises et établissements situés dans les cantons de Fécamp, Bolbec Nord et Notre-Dame-de-Gravenchon ;

- Le contrôle est confié à Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10, à l'égard des entreprises et établissements situés dans les cantons Le Havre 1, Le Havre 2 et Le Havre 3 (excepté la commune de Gonfreville-l'Orcher), Le Havre 4, Le Havre 5 et Le Havre 6, et les cantons d'Octeville-sur-Mer et de Saint-Romain-de-Colbosc.

Concernant la commune de Gonfreville-l'Orcher, le contrôle des entreprises et établissements employant au moins cinquante salariés dont la dénomination, hors forme sociale, commence par :

- la lettre A jusqu'à la lettre J, est confié à M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;

- la lettre K jusqu'à la lettre Z, est confié à Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail qui exerce ce contrôle, celui-ci est assuré par l'inspecteur du travail ou par le responsable de l'unité de contrôle chargé de l'intérim en application des dispositions de l'article 7.

**Article 4** : Les décisions administratives qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont prises selon les modalités ci-après dans le ressort territorial des sections d'inspection suivantes :

▪ **Unité de contrôle n° 2 :**

– Section 8 : Ces décisions sont prises par Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 ;

▪ **Unité de contrôle n° 3 :**

– Section 9 (transport) : Ces décisions sont prises par l'un des inspecteurs du travail désignés ci-après, selon le secteur géographique mentionné :

- Les décisions sont prises par Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6, à l'égard des entreprises et établissements situés dans la commune du Havre sur les Triris suivants : Triris 9 composé de 2 Iris (763510901 – 763540902) – Triris 19 composé de 3 Iris (763511903 – 763511901 – 763511902) – Triris 20 composé de l'Iris 763512001 – Triris 24 composé de 4 Iris (763512401 – 763512404 – 763512403 – 763512402), le canton de Fécamp (excepté la commune de Fécamp) et le canton de Port-Jérôme-sur-Seine ;

- Les décisions sont prises par Mme Delphine BRILLAND, responsable de l'unité de contrôle n°3, à l'égard des entreprises et établissements situés dans les communes d'Octeville et de Saint-Vigor-d'Ymonville ;

- Les décisions sont prises par Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7, à l'égard des autres entreprises et établissements de l'arrondissement du Havre, dont ceux situés dans la commune du Havre, excepté sur les Triris 9, 19, 20 et 24 susvisés.

▪ **Unité de contrôle n° 4 :**

– Section 7 : Ces décisions sont prises par l'un des inspecteurs du travail désignés ci-après, selon le secteur géographique mentionné :

- Les décisions sont prises par M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9, à l'égard des entreprises et établissements situés dans les cantons de Fécamp, Bolbec Nord et Notre-Dame-de-Gravenchon ;

- Les décisions sont prises par Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10, à l'égard des entreprises et établissements situés dans les cantons Le Havre 1, Le Havre 2 et Le Havre 3 (excepté la commune de Gonfreville-l'Orcher), Le Havre 4, Le Havre 5 et Le Havre 6, et les cantons d'Octeville-sur-Mer et de Saint-Romain-de-Colbosc.

Concernant la commune de Gonfreville-l'Orcher, les décisions à l'égard des entreprises et établissements employant au moins cinquante salariés dont la dénomination, hors forme sociale, commence par :

- la lettre A jusqu'à la lettre J, sont prises par M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;

- la lettre K jusqu'à la lettre Z, sont prises par Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10.

Les décisions sont prises par l'inspecteur du travail ou par le responsable de l'unité de contrôle chargé de l'intérim en application des dispositions des articles 6 et 7.

**Article 5 :** Les procédures judiciaires dont l'engagement relève de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, sont introduites selon les mêmes modalités que celles prévues pour la prise des décisions administratives visées à l'article 4 ci-dessus.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim des responsables d'unité de contrôle est organisé selon les modalités ci-après :

– l'intérim de Mme Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle n°1, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Sébastien ROLAND, responsable de l'unité de contrôle n° 2 ;

- Mme Delphine BRILLAND, responsable de l'unité de contrôle n°3 ;

- M. Philippe GARBE, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;

- M. David RIVE, directeur adjoint du travail, responsable du service accès au droit - renseignements en droit du travail ;

- M. Pascal DESILLE-LEGEAY, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime.

– l'intérim de M. Sébastien ROLAND, responsable de l'unité de contrôle n°2, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle n° 1

- M. Philippe GARBE, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;

- Mme Delphine BRILLAND, responsable de l'unité de contrôle n°3 ;
- M. David RIVE, directeur adjoint du travail, responsable du service accès au droit - renseignements en droit du travail ;
- M. Pascal DESILLE-LEGEAY, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime.

– l'intérim de Mme Delphine BRILLAND, responsable de l'unité de contrôle n°3, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Philippe GARBE, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- Mme Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- M. Sébastien ROLAND, responsable de l'unité de contrôle n° 2 ;
- M. David RIVE, directeur adjoint du travail, responsable du service accès au droit - renseignements en droit du travail ;
- M. Pascal DESILLE-LEGEAY, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime.

– l'intérim de M. Philippe GARBE, responsable de l'unité de contrôle n°4, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Delphine BRILLAND, responsable de l'unité de contrôle n°3 ;
- M. Sébastien ROLAND, responsable de l'unité de contrôle n° 2 ;
- Mme Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- M. David RIVE, directeur adjoint du travail, responsable du service accès au droit - renseignements en droit du travail ;
- M. Pascal DESILLE-LEGEAY, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime.

– l'intérim de M. Sébastien ROLAND pour le suivi du chantier de rénovation de la cité administrative de Rouen est assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. David RIVE, directeur adjoint du travail, responsable du service accès au droit - renseignements en droit du travail ;
- M. Philippe GARBE, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- Mme Delphine BRILLAND, responsable de l'unité de contrôle n°3 ;
- Mme Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle n°1.

**Article 7** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs et contrôleurs du travail désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après, sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle dont relève la section concernée :

▪ **Unité de contrôle n°1 :**

– l'intérim de Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1, est assuré, pendant toute la durée de son absence, par :

- M. Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8, pour la commune de Bihorel ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12, pour le secteur suivant de la commune de Rouen : code IRIS : 765400201 – place Saint Marc ; code IRIS : 765400205 – CHRU ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4, pour le secteur suivant de la commune de Rouen : code IRIS : 765400202 – Martainville ; code IRIS : 765400203 – Croix de Pierre ; code IRIS : 765400204 – Saint-Nicaise.

– l'intérim de Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 ;

- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 de l'UC n°2 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

– l'intérim de Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3, est assuré par :

- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 de l'UC n°2 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

– l'intérim de M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par

- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 de l'UC n°2 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

– l'intérim de M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par

- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;

- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 de l'UC n°2 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 6, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7, pour ce qui concerne tous les cantons et communes de la section 6, à l'exception, sauf pendant la durée de l'absence de Madame Diane POATY, des cantons Le Havre 1 à Le Havre 6, Octeville-sur-Mer et Saint Romain de Colbosc, pour les entreprises et établissements relevant du secteur agricole ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3, pour les entreprises et établissements, quelle que soit leur activité, situés dans les secteurs correspondants aux codes Iris 103 et 104 de la commune de Rouen.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation.

– l'intérim de Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 de l'UC n°2 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

– l'intérim de M. Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;

- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 de l'UC n°2 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

– l'intérim de Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 de l'UC n°2 ;

• M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 10, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2, sur le code Iris : 765400601 dénommé « Saint-Hilaire » de la commune de Rouen ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9, sur le code Iris : 765400602 dénommé « Grieu – Vallon Suisse » et le code Iris 765400604 dénommé « Mont Gargan Saint Paul » de la commune de Rouen ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11, sur le code Iris : 765400603 dénommé « Zone de la Vallée des deux Rivières » de la commune de Rouen ;
- M. Christophe GARCIN, Inspecteur du travail de la section 4, sur les communes suivantes : Epinay-sur-Duclair, Le Trait, Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Saint-Paër, Saint-Pierre-de-Varengeville ;
- M. Michaël PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12, sur les communes suivantes : Anneville-Ambourville, Bardouville, Berville-sur-Seine, Duclair, Henouville, Jumièges, Mesnil-sous-Jumièges, Mauny, Quevillon, Saint-Martin-de-Boscherville, Yainville, Yville-sur-Seine.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation.

– l'intérim de Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 de l'UC n°2 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

– l'intérim de M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 de l'UC n°2 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

▪ **Unité de contrôle n°2 :**

– l'intérim de Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;

- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;

- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;

- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 ;

- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 10, est assuré par :

- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7, pour les entreprises et établissements employant au moins 50 salariés ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2, pour les entreprises et établissements employant moins de 50 salariés.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation.

– l'intérim de Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;

- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 12 est assuré par les agents de contrôle des unités de contrôle n°1, 2 et 3, chacun dans les limites du ressort territorial de sa section d'affectation.

Par exception, pour les entreprises et établissements employant moins de 50 salariés situés dans les cantons d'Eu, de Dieppe 1 et 2, de Luneray et de Saint-Valéry-en-Caux, l'intérim est assuré par M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 de l'unité de contrôle n°3.

Les décisions administratives, qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, sont prises à l'égard des entreprises et établissements dont le contrôle est assuré par M. Thierry BLAY au titre de cet intérim, par l'inspecteur du travail dans le ressort territorial duquel ils se situent.

Ces mêmes décisions, lorsqu'elles concernent des entreprises et établissements dont le contrôle est assuré, au titre de cet intérim, par M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 de l'unité de contrôle n°2, sont prises par Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 de l'unité de contrôle n°2.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation.

– l'intérim de Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;

- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

▪ **Unité de contrôle n°3 :**

– l'intérim de Mme Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 76-3 ;
- M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de de la section 9 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4.

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 2, est successivement assuré dans l'ordre suivant, par :

- M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4, à l'exclusion des communes de Auppegard, Bacqueville en Caux, Belmesnil, Bettreville Saint Ouen, Lintot les Bois, Omonville ;
- M. Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5, pour les communes de Auppegard, Bacqueville en Caux, Belmesnil, Bettreville Saint Ouen, Lintot les Bois, Omonville.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation.

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3, est assuré par M. Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5.

En cas d'absence ou d'empêchement de cet agent, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation.

– l'intérim de M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Benedicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de de la section 9 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3
- M. Philippe GARBE directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4.

– l'intérim de M. Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Mme Benedicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 ;

- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de de la section 9 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4.

– l'intérim de Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 de l'UC n°4 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de de la section 9 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3 ;
- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°4 ;
- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°4 ;
- Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 de l'UC n°4 ;
- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 de l'UC n°4 ;
- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 de l'UC n°4 ;
- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC n°4 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- M. Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1.

– l'intérim de Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de de la section 9 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3 ;
- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 de l'UC n°4 ;
- Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 de l'UC n°4 ;
- M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 de l'UC n°4 ;
- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 de l'UC n°4 ;
- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 de l'UC n°4 ;
- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC n°4 ;
- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°4 ;
- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°4 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1.

– l'intérim de la section 8, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant :

- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4.

– l'intérim de M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3 ;
- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 de l'UC n°4 ;
- Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 de l'UC n°4 ;
- M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 de l'UC n°4 ;
- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 de l'UC n°4 ;
- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 de l'UC n°4 ;
- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC n°4 ;
- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°4 ;
- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°4 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1.

▪ **Unité de contrôle n°4 :**

– l'intérim de M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 3 ;
- Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 ;
- M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 ;
- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°3 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°3 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 de l'UC n°3 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3.

– l'intérim de Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 3 ;
- Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 ;
- M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 ;
- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;

- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°3 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°3 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de de la section 9 de l'UC n°3 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3.

– l'intérim de Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 3, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 ;
- M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 ;
- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°3 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°3 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 de l'UC n°3 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3.

– l'intérim de Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 ;
- M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°3 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°3 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 de l'UC n°3 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3.

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 5 est assuré par :

- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4, pour les entreprises et établissements situés dans la commune du Havre ;
- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 3, pour les entreprises et établissements situés hors de la commune du Havre.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation ou, selon le cas, son unité de contrôle.

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 6 est assuré par :

- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1, pour les entreprises et établissements d'au moins 50 salariés situées dans la commune du Havre ;
- M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7, pour les entreprises et établissements de moins de 50 salariés situées dans la commune du Havre ;
- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8, pour les entreprises et établissements situés dans la commune de Bolbec.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation.

– l'intérim de M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 3 ;
- Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 ;
- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°3 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°3 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 de l'UC n°3 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3.

– l'intérim de Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 3 ;
- Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 ;
- M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°3 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°3 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 de l'UC n°3 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3.

- l'intérim de M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 3 ;
- Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 ;

- M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 ;
- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°3 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°3 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 de l'UC n°3 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3.

– l'intérim de Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 3 ;
- Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 ;
- M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 ;
- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°3 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°3 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 de l'UC n°3 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3.

**Article 8** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du Code du travail, lorsqu'une action d'inspection de la législation du travail le rend nécessaire, tout agent nommé désigné aux articles 1 et 2 a compétence à intervenir sur l'ensemble du territoire du département de la Seine-Maritime.

**Article 9** : Les agents qui composent le réseau régional en charge de l'appui aux unités de contrôle en matière de prévention des risques liés à l'exposition à l'amiante, qui demeurent attachés à leurs unités de contrôle respectives, ont compétence à exercer sur l'ensemble du territoire de la région Normandie leur mission telle que définie par la décision qui les désigne.

**Article 10** : Dans le cadre de la participation du système d'inspection du travail à l'action du comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF) pour la recherche et le constat des infractions constitutives du travail illégal ou de la fraude au détachement de travailleurs sur le territoire français par des entreprises et établissements établies à l'étranger, M. David RIVE, directeur adjoint du travail, est chargé, lorsque cette action le rend nécessaire, d'une mission d'inspection du travail et dispose, pour les besoins de celle-ci, d'une compétence territoriale qui s'étend sur l'ensemble du périmètre du département de la Seine-Maritime.

**Article 11** : La décision du 31 mars 2021 susvisée portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

**Article 12** : M. le directeur régional adjoint, responsable par intérim du pôle « politique du travail », M. le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime et Mesdames et Messieurs les responsables d'unité de contrôle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen le 1<sup>er</sup> juin 2021

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités de Normandie

  
Michèle LAILLER BEAULIEU

Direction régionale des douanes de Rouen

76-2021-05-31-00005

Décision de la Direction Interrégionale des  
Douanes et Droits Indirects de Normandie  
n°21000785 du 31/05/2021 portant fermeture  
définitive d'un débit de tabac ordinaire  
permanent.

**DÉCISION DE LA DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS  
INDIRECTS EN NORMANDIE N° 21000785 DU 31/05/2021  
PORTANT FERMETURE DÉFINITIVE  
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT**

**LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS EN  
NORMANDIE**

Vu l'article 568 du code général des impôts et de l'annexe IV du même code confiant à l'administration des douanes et droits indirects le monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu l'article 1 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés confiée par l'État (administration des douanes et droits indirects) aux débitants de tabac ;

Vu l'article 37 du décret susvisé énonçant les cas de fermetures définitives des débits de tabac ordinaires permanents dont la fermeture définitive pour démission du gérant sans présentation du successeur ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2017 portant nomination, à compter du 11 décembre 2017, de M. Jean-Paul BALZAMO, directeur interrégional des douanes et droits indirects en Normandie (direction régionale des douanes et droits indirects à Rouen) ;

Considérant que Monsieur Franck MARONE, gérant en nom propre, a démissionné de son poste de débitant de tabac sans présenter de successeur, le 26/02/2021, suite à la vente des éléments subsistants dépendant du fonds de commerce sans le débit de tabac ;

**PRONONCE**

Article 1er : Le débit de tabac n°7600198W, sis 123 quai Henri IV 76200 Dieppe, est fermé définitivement.

Article 2 : La chambre syndicale départementale des buralistes de Rouen est informée de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs régional en Normandie.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de la date de publication de la décision.

Fait à Rouen, le 27 mai 2021  
P/Le directeur interrégional,  
par délégation,  
le chef du pôle action économique



Guillaume MULLER

EHPAD publics du Havre

76-2021-03-01-00010

Délégation de signature Mme BILLARD "Les  
Escales - EHPAD Publics du Havre"

**Affichage**

Lieu : *Locaux administratifs de la Direction*  
Date : *1<sup>er</sup> mars 2021*

**Directeur de l'établissement**  
**« Les Escales » EHPAD Publics du Havre**

**Arrêté n° 2021-001 Direction**  
**Portant délégation de signature**  
**en cas d'absence ou d'empêchement**  
**du Directeur par de l'établissement**  
**« Les Escales » EHPAD Publics du Havre**

**La Directrice par intérim de l'établissement « Les Escales » EHPAD Publics du Havre**

- } Vu le Code d'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 315-17, D. 315-67 à D315-70 relatifs aux délégations,
- } Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires,
- } Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- } Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des Directeurs d'Établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Hospitalière,
- } Vu l'arrêté du 9 mai 2008 portant transformation juridique du Centre Hospitalier Jean Ferdinand Desaint-Jean en établissement social et médico-social d'Hébergement pour personnes âgées dépendantes,
- } Vu l'arrêté du 28 décembre 2015 portant transfert de l'autorisation de gestion de 414 lits d'EHPAD du Groupe Hospitalier du Havre vers le Centre Gériatrique Desaint Jean au Havre,
- } Vu la délibération du 12 septembre 2017 portant modification de l'identité du Centre Gériatrique Desaint Jean devenu « Les Escales » EHPAD Publics du Havre,
- } Vu l'arrêté de nomination en date du 24 février 2021 nommant Madame Valérie BILLARD, Directrice par intérim de l'établissement « Les Escales EHPAD Publics du Havre, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021,

**ARRETE**

## Article 1<sup>er</sup> :

### Sont de la compétence exclusive du Directeur de l'établissement :

- **La représentation en justice et dans tous les actes de la vie civile,**
- **Les actes, décisions, correspondances et documents, ci-dessous énumérés de manière non exhaustive, relatifs à la gestion administrative de l'établissement :**
  - les divers arrêtés relatifs au fonctionnement et à l'organisation de l'établissement pris par le Directeur (arrêtés de désignation des membres du Conseil d'Administration, arrêtés d'organisation des services, arrêtés de délégations de signature...),
  - les ordres du jour, comptes-rendus et procès-verbaux des réunions instituées par le Directeur,
  - les conventions et accords avec les autorités de l'Etat et du Département,
  - les conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières supérieures ou égales à 1000 euros,
  - les notes internes et procédures portant décision ou instruction de la Direction,
  - les demandes d'autorisation de création, d'extension et de transformation,
  - les correspondances aux élus.
- **Les actes, décisions, correspondances et documents, ci-dessous énumérés de manière non exhaustive, relatifs à l'exercice du pouvoir de nomination :**
  - les arrêtés d'organisation des élections professionnelles : composition des bureaux relatifs aux élections pour le CTE et le CHSCT,
  - la Présidence du Comité Technique d'Etablissement (CTE),
  - la Présidence du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT),
  - les arrêtés d'organisation des CAP locales et départementales, arrêtés de désignation des représentants du personnel au sein des CAP,
  - les arrêtés liés à la gestion de la carrière des personnels en poste (changement d'échelon, reclassement, stagiairisation, titularisation, mutation, détachement, admission à la retraite, radiation des cadres...),
  - les arrêtés (ou notes pour les contractuels) relatifs au temps de travail (temps partiel...),
  - les arrêtés (ou notes pour les contractuels) relatifs aux congés maladie : congé longue maladie, congé longue durée, temps partiel thérapeutique, congé pour maladie grave,
  - les arrêtés et notes octroyant les diverses indemnités statutaires,
  - les décisions d'attribution de logement et ou de l'indemnité de garde de direction dans le cadre des gardes de direction,
  - les courriers d'affectation des agents de catégorie A, B et C,
  - les courriers aux fins d'information du déclenchement d'une procédure disciplinaire, du droit à la consultation du dossier et du droit à l'assistance,
  - les courriers de convocation en vue d'un entretien préalable,
  - les rapports aux fins de saisine du conseil de discipline,
  - les courriers demandant le report d'audience, la récusation d'un membre du Conseil de discipline,
  - les décisions de sanctions disciplinaires, de licenciement,
  - les actes et correspondances relatifs à la procédure de licenciement, d'abandon de poste et de suspension adressées à l'agent concerné,
  - les conventions de mise à disposition de personnel,

- les actes relatifs au recrutement des non-titulaires : contrats de travail à durée déterminée ou indéterminée, avenants,
  - les arrêtés d'ouverture de concours,
  - les avis d'ouverture des concours,
  - les arrêtés établissant la liste des candidats admis à subir les épreuves de concours,
  - les arrêtés d'organisation des concours,
  - les cartes professionnelles d'identité,
  - les demandes de congés des Directeurs ou Responsables de service,
- **Les actes, décisions, correspondances et documents ci-dessous énumérés de manière non exhaustive, relatifs à l'exercice de la fonction d'ordonnateur et la programmation des dépenses et recettes de l'établissement :**
    - les Etats de cotisations divers - groupe II (CGOS, ANFH, solidarité),
    - les demandes de remboursement de frais de formation adressées à l'ANFH,
    - les demandes de remboursement de frais de formation Hors ANFH,
    - les correspondances avec les autorités de tutelle (département, ARS),
    - les correspondances avec la trésorerie communale, les services des impôts, la CPAM...,
    - les certificats administratifs,
    - les Etats des dépenses engagées non mandatées (Certification de l'EDNM),
    - les bordereaux des mandats,
    - les mandats relevant du groupe 2,
    - les rejets de mandats,
    - les bons de commande relevant de la classe 2,
    - les cessions des éléments de l'actif,
    - les certificats de réforme,
    - les tableaux d'amortissement,
    - les créations et résiliations de régie,
    - les arrêtés régisseur et modification,
    - les demandes de fonds,
    - les demandes de modification du montant de l'avance faites,
    - les bordereaux des titres de recettes,
    - les bordereaux des titres de frais de séjour,
- **Les baux et autres actes relatifs aux opérations immobilières ;**
- **Les actes, décisions, correspondances et documents, ci-dessous énumérés de manière non exhaustive, relatifs à gestion des assurances de l'établissement :**
    - les contrats d'assurance, avenants...,
    - les contrats d'assurance individuels ou collectifs occasionnels pour transferts,
    - les lettres d'acceptation d'expertise et d'acceptation de règlement,

- **Les actes, décisions, correspondances et documents, ci-dessous énumérés de manière non exhaustive, relatifs à gestion des affaires contentieuses ou précontentieuses de l'établissement :**
  - les courriers de précontentieux notamment les recours gracieux,
  - les courriers de mise en demeure,
  - les transactions,
  - les décisions d'ester en justice et de choix des avocats et des officiers ministériels ainsi que tous autres documents relatifs aux procédures en cours,
  - les correspondances relatives à une demande d'accès au dossier administratif ou médical faite par les services de police ou les autorités judiciaires,
  
- **Les actes, décisions, correspondances et documents, ci-dessous énumérés de manière non exhaustive, relatifs à l'exercice du pouvoir adjudicateur :**
  - les courriers aux candidats écartés,
  - les courriers de retour de plis irrecevables,
  - les rapports de procédure pour le contrôle de légalité,
  - les bordereaux de dépôt du contrôle de légalité,
  - les courriers d'information aux candidats non retenus,
  - les pièces des marchés et avenants, nantissements et courriers de notification aux titulaires,
  - les procès verbaux de réception et les courriers d'envoi,
  - les ordres de service de début de travaux, de prolongation de délai et de DGD,
  - les notifications des DGD à l'entreprise,
  - les certificats administratifs en matière de marché public (pénalités...),
  - les agréments de sous-traitance et courriers de notification,
  - les mainlevées de retenue de garantie et caution bancaire,
  
- **Les actes, décisions, correspondances et documents, relatifs à l'accueil, la continuité des soins, l'hébergement ainsi qu'au décès des résidents et patients de l'établissement,**

## **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie BILLARD et de nécessité absolue en raison de l'urgence de la situation pour garantir le bon fonctionnement de l'établissement, délégation est donnée à Monsieur Guillaume HAREL, Responsable des Ressources Humaines, à l'effet de signer les décisions et correspondances à caractère individuel relatives à l'exercice du pouvoir de nomination, énumérées à l'article 1, à l'exception de celles concernant les Directeurs statutaires relevant du Titre IV ainsi que les décisions d'attribution de logement ou d'indemnité compensatrice.

En cas d'absence simultanée de Madame Valérie BILLARD et de Monsieur Guillaume HAREL, la délégation consentie à Monsieur Guillaume HAREL est exercée dans les mêmes conditions par Monsieur Anthony DUBOIS DIT NAIS, Responsable achats, finance et clientèle.

En cas d'absence simultanée de Madame Valérie BILLARD, de Monsieur Guillaume HAREL et de Monsieur Anthony DUBOIS DIT NAIS, la délégation consentie à Monsieur Guillaume HAREL est exercée dans les mêmes conditions par Madame Mélanie DUPRE, Coordinatrice générale des soins.

### **Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie BILLARD et de nécessité absolue en raison de l'urgence de la situation pour garantir le bon fonctionnement de l'établissement, délégation est donnée à Monsieur Anthony DUBOIS DIT NAIS, Responsable achats, finance et clientèle, à l'effet de signer les baux et autres actes relatifs aux opérations immobilières, ainsi que les actes, décisions, correspondances et documents, énumérés à l'article 1, relatifs à la gestion financière et celles des assurances de l'établissement, ainsi que les actes, décisions, correspondances et documents, ci-dessous énumérés, relatifs à l'exercice de la fonction d'ordonnateur.

En cas d'absence simultanée de Madame Valérie BILLARD et de Monsieur Anthony DUBOIS DIT NAIS, la délégation consentie à Monsieur Anthony DUBOIS DIT NAIS est exercée dans les mêmes conditions par Monsieur Guillaume HAREL, Responsable des Ressources Humaines.

En cas d'absence simultanée de Madame Valérie BILLARD, de Monsieur Anthony DUBOIS DIT NAIS et de Monsieur Guillaume HAREL la délégation consentie à Monsieur Anthony DUBOIS DIT NAIS est exercée dans les mêmes conditions par Monsieur Steeves LEROUX, Responsable de la Direction du Patrimoine.

### **Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie BILLARD et de nécessité absolue en raison de l'urgence de la situation pour garantir le bon fonctionnement de l'établissement, délégation est donnée à Monsieur Anthony DUBOIS DIT NAIS, Responsable achats, finance et clientèle, à l'effet de signer les actes, décisions, correspondances et documents, énumérés à l'article 1, relatifs à gestion des affaires contentieuses ou précontentieuses de l'établissement.

En cas d'absence simultanée de Madame Valérie BILLARD et de Monsieur Anthony DUBOIS DIT NAIS, la délégation consentie à Monsieur Anthony DUBOIS DIT NAIS est exercée dans les mêmes conditions par Monsieur Guillaume HAREL, Responsable des Ressources Humaines.

En cas d'absence simultanée de Madame Valérie BILLARD, de Monsieur Anthony DUBOIS DIT NAIS et de Monsieur Guillaume HAREL, la délégation consentie Monsieur Anthony DUBOIS DIT NAIS est exercée dans les mêmes conditions par Monsieur Steeves LEROUX, Responsable de la Direction du Patrimoine.

Ces délégations de signature s'exercent dans le strict respect des conditions prévues par la délégation de compétence consentie par le Président du Conseil d'Administration en matière d'action en justice et de transaction.

### **Article 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie BILLARD et de nécessité absolue en raison de l'urgence de la situation pour garantir le bon fonctionnement de l'établissement, délégation est donnée à Monsieur Anthony DUBOIS DIT NAIS, Responsable achats, finance et clientèle, à l'effet de signer les actes, décisions, correspondances et documents, énumérés à l'article 1, relatifs à l'exercice du pouvoir adjudicateur.

En cas d'absence simultanée de Madame Valérie BILLARD et de Monsieur Anthony DUBOIS DIT NAIS, la délégation consentie à Monsieur Anthony DUBOIS DIT NAIS est exercée dans les mêmes conditions par Monsieur Guillaume HAREL, Responsable des Ressources Humaines.

En cas d'absence simultanée de Madame Valérie BILLARD, de Monsieur Anthony DUBOIS DIT NAIS et de Monsieur Guillaume HAREL, la délégation consentie Monsieur Anthony DUBOIS DIT NAIS est exercée dans les mêmes conditions par Monsieur Steeves LEROUX, Responsable de la Direction du Patrimoine.

### **Article 6 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie BILLARD et de nécessité absolue en raison de l'urgence et de la gravité de la situation mettant gravement en cause la sécurité des personnes et/ou des biens, délégation est donnée à Monsieur Steeves LEROUX, Responsable de la Direction du Patrimoine, à l'effet de signer, les actes, décisions, correspondances et documents nécessaires à la mise en sécurité des personnes et/ou des biens.

En cas d'absence simultanée Madame Valérie BILLARD et de Monsieur Steeves LEROUX, la délégation consentie à Monsieur Steeves LEROUX est exercée dans les mêmes conditions par Madame Mélanie DUPRE, Coordinatrice générale des soins.

En cas d'absence simultanée de Madame Valérie BILLARD, de Monsieur Steeves LEROUX et de Monsieur Guillaume HAREL, la délégation consentie Monsieur Steeves LEROUX est exercée dans les mêmes conditions par Monsieur Guillaume HAREL, Responsable des Ressources Humaines.

#### **Article 7 :**

L'exercice de cette délégation présente un caractère très exceptionnel.

Elle s'effectue dans le cadre et le respect des dispositions suivantes :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- les statuts de l'établissement,
- le règlement général de fonctionnement de l'établissement,
- les décisions du Conseil d'Administration de l'établissement,
- les décisions du Directeur par intérim de l'établissement,

Dans le cadre des présentes délégations, Monsieur Guillaume HAREL, Monsieur Anthony DUBOIS DIT NAIS, Monsieur Steeves LEROUX et Madame Mélanie DUPRE, feront précéder leur signature de la mention : « *Pour la Directrice par intérim empêchée, et par délégation* »,

- *Le Responsable des Ressources Humaines, Monsieur Guillaume HAREL,*
- *Le Responsable achats, finance et clientèle, Monsieur Anthony DUBOIS DIT NAIS,*
- *Le Responsable de la Direction du Patrimoine, Monsieur Steeves LEROUX,*
- *La Coordinatrice générale des soins, Madame Mélanie DUPRE.*

#### **Article 8 :**

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> mars 2021. Elle peut être retirée à tout moment.

Les délégataires auront l'obligation de rendre compte à Madame Valérie BILLARD, dès son retour, des actes pris dans l'exercice de cette délégation.

#### **Article 9 :**

Tout autre arrêté portant délégation de signature, antérieur au présent arrêté est abrogé.

#### **Article 10 :**

Le présent arrêté sera communiqué au Conseil d'Administration et adressé pour information à l'autorité compétente de l'Etat et au comptable de l'établissement.

Il sera notifié aux intéressés et publié au sein de l'établissement sur les panneaux spécialement aménagés au siège des Escales – EHPAD Publics du Havre dans les locaux administratifs de la Direction.

Fait au Havre, le 1<sup>er</sup> mars 2021

La Directrice par intérim des « Escales »  
EHPAD Publics du Havre

Valérie BILLARD.



6/6

EHPAD publics du Havre

76-2021-03-01-00011

Délégation de signature Mme Billard - Belle Etoile

**Arrêté n° 2021-1- Direction  
Portant délégation de signature  
en cas d'absence ou d'empêchement  
du Directeur de la Belle Etoile**

**Le Directeur de l'EHPAD de la Belle Etoile**

Vu le Code d'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 315-17, D. 315-67 à D315-70 relatifs aux délégations,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des Directeurs d'Etablissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la convention établissant une Direction Commune entre l'EHPAD les escales et l'EHPAD « La Belle Etoile »,

Vu l'arrêté de nomination établi par l'Agence Régionale de Santé en date 24 février 2021 nommant Madame Valérie BILLARD au poste de Directeur par intérim de l'EHPAD les escales et l'EHPAD Belle Etoile à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021,

Vu le contrat de travail de la résidence la belle étoile en date du 1er janvier 2018 conclu avec Madame Charlotte CARPENTIER pour son recrutement en qualité d'attaché d'administration hospitalière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Vu la mise à disposition de Mme Lucie TANGUY, détachée de l'EHPAD les escales en qualité d'infirmière référente en date du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu le contrat de travail de l'EHPAD les escales en date du 23 mai 2019 conclu avec M Anthony DUBOIS DIT NAIS pour son recrutement en qualité d'attaché d'administration hospitalière à compter du 9 septembre 2019.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Sont de la compétence exclusive du Directeur de l'établissement :**

- **La représentation en justice et dans tous les actes de la vie civile,**
- **Les actes, décisions, correspondances et documents, ci-dessous énumérés, relatifs à la gestion administrative de l'établissement :**

- les divers arrêtés relatifs au fonctionnement et à l'organisation de l'établissement pris par le Directeur (arrêtés de désignation des membres du Conseil d'Administration, arrêtés d'organisation des services, arrêtés de délégations de signature...),
  - les ordres du jour, comptes-rendus et procès-verbaux des réunions instituées par le Directeur,
  - les conventions et accords avec les autorités de l'Etat et du Département,
  - les conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières supérieures ou égales à 1000 euros,
  - les notes internes et procédures portant décision ou instruction de la Direction,
  - les demandes d'autorisation de création, d'extension et de transformation,
  - les correspondances aux élus.
- **Les actes, décisions, correspondances et documents, ci-dessous énumérés, relatifs à l'exercice du pouvoir de nomination :**
    - les arrêtés d'organisation des élections professionnelles : composition des bureaux relatifs aux élections pour le CTE et le CHSCT,
    - la Présidence du Comité Technique d'Etablissement,
    - la Présidence du CHSCT,
    - les arrêtés d'organisation des CAP locales et départementales, arrêtés de désignation des représentants du personnel au sein des CAP,
    - les arrêtés liés à la gestion de la carrière des personnels en poste (changement d'échelon, reclassement, stagiairisation, titularisation, mutation, détachement, admission à la retraite, radiation des cadres...),
    - les arrêtés (ou notes pour les contractuels) relatifs au temps de travail (temps partiel...),
    - les arrêtés (ou notes pour les contractuels) relatifs aux congés maladie : congé longue maladie, congé longue durée, temps partiel thérapeutique, congé pour maladie grave,
    - les arrêtés et notes octroyant les diverses indemnités statutaires,
    - les décisions d'attribution de logement et ou de l'indemnité de garde de direction dans le cadre des gardes de direction,
    - les courriers d'affectation des agents de catégorie A, B et C
    - les courriers aux fins d'information du déclenchement d'une procédure disciplinaire, du droit à la consultation du dossier et du droit à l'assistance,
    - les courriers de convocation en vue d'un entretien préalable,
    - les rapports aux fins de saisine du conseil de discipline,
    - les courriers demandant le report d'audience, la récusation d'un membre du Conseil de discipline,
    - les décisions de sanctions disciplinaires, de licenciement,
    - les actes et correspondances relatifs à la procédure de licenciement, d'abandon de poste et de suspension adressées à l'agent concerné,

- les conventions de mise à disposition de personnel,
- les actes relatifs au recrutement des non-titulaires : contrats de travail à durée déterminée ou indéterminée, avenants,
- les arrêtés d'ouverture de concours,
- les avis d'ouverture des concours,
- les arrêtés établissant la liste des candidats admis à subir les épreuves de concours,
- les arrêtés d'organisation des concours,
- les cartes professionnelles d'identité,
- les demandes de congés des Directeurs ou Responsables de service,

• **Les actes, décisions, correspondances et documents, ci-dessous énumérés, relatifs à l'exercice de la fonction d'ordonnateur des dépenses et recettes de l'établissement :**

- les Etats de cotisations divers - groupe II (CGOS, ANFH, solidarité),
- les demandes de remboursement de frais de formation adressées à l'ANFH,
- les demandes de remboursement de frais de formation Hors ANFH,
- les correspondances avec les autorités de tutelle (département, ARS),
- les correspondances avec la trésorerie communale, les services des impôts, la CPAM...,
- les certificats administratifs,
- les Etats des dépenses engagées non mandatées (Certification de l'EDNM),
- les bordereaux des mandats,
- les mandats relevant du groupe 2,
- les rejets de mandats,
- les bons de commande relevant de la classe 2,
- les cessions des éléments de l'actif,
- les certificats de réforme,
- les tableaux d'amortissement,
- les créations et résiliations de régie,
- les arrêtés régisseur et modification,
- les demandes de fonds,
- les demandes de modification du montant de l'avance faites,
- les bordereaux des titres de recettes,
- les bordereaux des titres de frais de séjour,

• **Les baux et autres actes relatifs aux opérations immobilières ;**

• **Les actes, décisions, correspondances et documents, ci-dessous énumérés, relatifs à gestion des assurances de l'établissement :**

- les contrats d'assurance, avenants...,

- les contrats d'assurance individuels ou collectifs occasionnels pour transferts,
- les lettres d'acceptation d'expertise et d'acceptation de règlement,

• **Les actes, décisions, correspondances et documents, ci-dessous énumérés, relatifs à gestion des affaires contentieuses ou précontentieuses de l'établissement :**

- les courriers de précontentieux notamment les recours gracieux,
- les courriers de mise en demeure,
- les transactions,
- les décisions d'ester en justice et de choix des avocats et des officiers ministériels ainsi que tous autres documents relatifs aux procédures en cours,
- les correspondances relatives à une demande d'accès au dossier administratif ou médical faite par les services de police ou les autorités judiciaires,

• **Les actes, décisions, correspondances et documents, ci-dessous énumérés, relatifs à l'exercice du pouvoir adjudicateur :**

- les courriers aux candidats écartés,
- les courriers de retour de plis irrecevables,
- les rapports de procédure pour le contrôle de légalité,
- les bordereaux de dépôt du contrôle de légalité,
- les courriers d'information aux candidats non retenus,
- les pièces des marchés et avenants, nantissements et courriers de notification aux titulaires,
- les procès verbaux de réception et les courriers d'envoi,
- les ordres de service de début de travaux, de prolongation de délai et de DGD,
- les notifications des DGD à l'entreprise,
- les certificats administratifs en matière de marché public (pénalités...),
- les agréments de sous-traitance et courriers de notification,
- les mainlevées de retenue de garantie et caution bancaire,

## **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Valérie BILLARD** et de nécessité absolue en raison de l'urgence de la situation pour garantir le bon fonctionnement de l'établissement, délégation est donnée à **Mme Charlotte CARPENTIER**, Attachée d'Administration hospitalière, à l'effet de signer les décisions et correspondances à caractère individuel relatives à l'exercice du pouvoir de nomination, énumérées à l'article 1, à l'exception de celles concernant les Directeurs statutaires relevant du Titre IV ainsi que les décisions d'attribution de logement.

Sont aussi exclus de toute délégation en matière de gestion des ressources humaines :

- les arrêtés d'organisation des élections professionnelles : composition des bureaux relatifs aux élections pour le CTE et le CHSCT,
- la Présidence du Comité Technique d'Etablissement,
- la Présidence du CHSCT,
- les arrêtés d'organisation des CAP locales et départementales, arrêtés de désignation des représentants du personnel au sein des CAP.

En cas d'absence simultanée de **Mme Valérie BILLARD** et de **Mme Charlotte CARPENTIER**, la délégation consentie à Mme CARPENTIER est exercée dans les mêmes conditions par **Mme Lucie TANGUY**, infirmière référente de l'EHPAD Belle Étoile.

Et en cas d'absence simultanée de **Mme Valérie BILLARD**, de **Mme Charlotte CARPENTIER** et de **Mme Lucie TANGUY** la délégation consentie à Mme Charlotte CARPENTIER est exercée dans les mêmes conditions par **M Anthony DUBOIS DIT NAIS**, attaché d'administration hospitalière sur l'EHPAD les escales.

## **Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Valérie BILLARD** et de nécessité absolue en raison de l'urgence de la situation pour garantir le bon fonctionnement de l'établissement, délégation est donnée à **Mme Charlotte CARPENTIER**, Attachée d'Administration hospitalière, à l'effet de signer les baux et autres actes relatifs aux opérations immobilières, ainsi que les actes, décisions, correspondances et documents, énumérés à l'article 1, relatifs à la gestion financière et celles des assurances de l'établissement, ainsi que les actes, décisions, correspondances et documents, ci-dessous énumérés, relatifs à l'exercice de la fonction d'ordonnateur.

En cas d'absence simultanée de **Mme Valérie BILLARD** et de **Mme Charlotte CARPENTIER**, la délégation consentie à Mme CARPENTIER est exercée dans les mêmes conditions par **Mme Lucie TANGUY**, infirmière référente de l'EHPAD Belle Etoile.

En cas d'absence simultanée de **Mme Valérie BILLARD**, de **Mme Charlotte CARPENTIER** et **Mme Lucie TANGUY** la délégation consentie à Mme CARPENTIER est exercée dans les mêmes conditions par **M Anthony DUBOIS DIT NAIS**, attaché d'administration hospitalière.

## **Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Valérie BILLARD** et de nécessité absolue en raison de l'urgence de la situation pour garantir le bon fonctionnement de l'établissement, délégation est donnée à **Mme Charlotte CARPENTIER**, Attachée d'Administration hospitalière, à l'effet de signer les actes, décisions, correspondances et documents,

énumérés à l'article 1, relatifs à gestion des affaires contentieuses ou précontentieuses de l'établissement.

En cas d'absence simultanée de **Mme Valérie BILLARD**, de **Mme Charlotte CARPENTIER**, la délégation consentie à Mme CARPENTIER est exercée dans les mêmes conditions par **M Anthony DUBOIS DIT NAIS**, attaché d'administration hospitalière.

#### **Article 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Valérie BILLARD** et de nécessité absolue en raison de l'urgence de la situation pour garantir le bon fonctionnement de l'établissement, délégation est donnée à **Mme Charlotte CARPENTIER**, Attachée d'Administration à l'effet de signer les actes, décisions, correspondances et documents, énumérés à l'article 1, relatifs à l'exercice du pouvoir adjudicateur.

En cas d'absence simultanée de **Mme Valérie BILLARD**, de **Mme Charlotte CARPENTIER**, la délégation consentie à Mme CARPENTIER est exercée dans les mêmes conditions par **M Anthony DUBOIS DIT NAIS**, attaché d'administration hospitalière.

#### **Article 6 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Valérie BILLARD** et de nécessité absolue en raison de l'urgence et de la gravité de la situation mettant gravement en cause la sécurité des personnes et/ou des biens, délégation est donnée à **Mme Charlotte CARPENTIER**, Attachée d'Administration hospitalière, à l'effet de signer, les actes, décisions, correspondances et documents nécessaires à la mise en sécurité des personnes et/ou des biens.

En cas d'absence simultanée de **Mme Valérie BILLARD** et de **Mme Charlotte CARPENTIER**, la délégation consentie à Mme CARPENTIER est exercée dans les mêmes conditions par **Mme Lucie TANGUY**, infirmière référente de l'EHPAD Belle Etoile.

En cas d'absence simultanée de **Mme Valérie BILLARD**, de **Mme Charlotte CARPENTIER** et **Mme Lucie TANGUY**, la délégation consentie à Mme CARPENTIER est exercée dans les mêmes conditions par **M Anthony DUBOIS DIT NAIS**, attaché d'administration hospitalière.

#### **Article 7 :**

L'exercice de cette délégation présente un caractère très exceptionnel à l'inverse des délégations consenties aux Directeurs ou Responsables de Service dans le cadre de l'exercice quotidien de leurs fonctions et activités.

Elle s'effectue dans le cadre et le respect des dispositions suivantes :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- les statuts de l'EHPAD la belle étoile,
- le règlement général de fonctionnement de l'EHPAD la belle Etoile
- les décisions du Conseil d'Administration de l'EHPAD la belle Etoile
- les décisions du Directeur de l'EHPAD la belle Etoile

Dans le cadre des présentes délégations, **Mme CARPENTIER, Mme TANGUY et M DUBOIS DIT NAIS**, feront précéder leur signature de la mention : « Pour Ordre ; P/O »,

Le directeur  
P/O  
Mme Charlotte CARPENTIER

signature

Le directeur  
P/O  
Mme Lucie TANGUY

signature

Le directeur  
P/O  
M Anthony DUBOIS DIT NAIS

signature

**Article 8 :**

Cette délégation est accordée pour une durée de 3 ans qui prend effet le 1<sup>er</sup> Mars 2021. Elle peut être retirée à tout moment.

Les délégataires auront l'obligation de rendre compte à Mme **Valérie BILLARD** dès son retour, des actes pris dans l'exercice de cette délégation.

**Article 9 :**

Tout autre arrêté portant délégation de signature, antérieur au présent arrêté est abrogé.

**Article 10 :**

Le présent arrêté sera communiqué au Conseil d'Administration et adressé pour information à l'autorité compétente de l'Etat et au comptable de l'établissement.

Il sera notifié aux intéressés et publié au sein de l'établissement sur les panneaux spécialement aménagés à l'EHPAD dans les locaux administratifs.

Fait à Montivilliers  
le 1<sup>er</sup> mars 2021

Le directeur par Intérim de l'EHPAD  
de la Belle Etoile

Valérie BILLARD

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-05-25-00013

2021-05-25 - Convention de coordination PN-PM  
Bonsecours

**CONVENTION DE COORDINATION DES INTERVENTIONS DE LA POLICE MUNICIPALE DE  
BONSECOURS  
ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

### **Préambule**

Sur le modèle de la convention type institué par le Décret N°2012-2 du 2 janvier 2012, une nouvelle convention de coordination de la Police Municipale de la ville de Bonsecours et des forces de sécurité de l'État est établie à compter de ce jour.

Cette convention de coordination a pour objet la coordination des interventions entre les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale de BONSECOURS

Son but est de faciliter la mise en œuvre des missions des services de la Police Nationale et de la Police Municipale dans le respect des prérogatives de chaque service.

Il est affirmé le rôle complémentaire des agents de la Police Municipale aux côtés des forces de Police Nationale, notamment en soulignant leur intervention dans la surveillance de l'espace public.

Toutefois, les tâches et missions confiées à la Police Municipale ont depuis évolué et de nouveaux textes réglementaires sont venus étendre ses prérogatives.

Afin de prendre en compte ces nouvelles dispositions tout en améliorant son efficacité dans le dispositif de coproduction de sécurité, la Municipalité doit recentrer l'activité de sa police municipale sur des missions de proximité en renforçant la présence des agents aussi bien dans les zones centrales, que dans l'ensemble des quartiers et espaces publics. Il est ainsi recherché une répartition rationnelle et homogène des effectifs de Police Nationale et de Police Municipale sur le territoire communal et une collaboration renforcée dans l'exercice des missions entre les forces de sécurité.

### **Convention**

Entre Monsieur le Préfet de Seine-Maritime, Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Rouen et Monsieur le Maire de BONSECOURS, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

**En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.**

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L.512-4 et suivants du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Police Nationale, la Ville de Bonsecours étant placée sous le régime de la police d'État. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription de sécurité publique territorialement compétent qui peut déléguer sa représentation au chef du Service d'Intervention d'Aide et d'Assistance et de Proximité et à ses collaborateurs. Le responsable de la Police municipale est le maire de la commune qui peut déléguer sa représentation au chef de la Police Municipale ou à son représentant.

## **Article 1<sup>er</sup>**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État avec le concours de la commune fait apparaître les priorités de lutte suivantes :

- Les atteintes crapuleuses aux biens et en particulier, les vols par effraction d'habitations et les vols liés aux véhicules,
- La surveillance et le contrôle des commerces et centre commerciaux,
- La lutte contre les rassemblements d'éléments perturbateurs générant un fort sentiment d'insécurité,
- La lutte contre l'insécurité routière,
- La prévention des violences scolaires et périscolaires,
- La lutte contre les addictions (Toxicomanie, Alcool...) pouvant entraîner des troubles et de l'insécurité publique,
- La protection des populations les plus fragiles contre les escroqueries (personnes âgées).

Les horaires de fonctionnement de la police municipale sont :

Les bornes horaires quotidiennes de présence des agents de la Police Municipale de Bonsecours sont principalement axées sur une présence journalière avec les priorités énumérées ci-dessus, en fonction des effectifs présents comprise entre **08h00 et 17h30** , hormis des sujétions exceptionnelles liées à l'événementiel, à l'encadrement des manifestations particulières (culturelles, sportives, pédagogiques ou autres ...).

Pour l'exercice de ces missions, la Police Municipale de la commune de BONSECOURS est dotée d'un armement individuel de catégorie B de type Manurhin 38sp.

La commune de Bonsecours emploie deux policiers municipaux.

## **TITRE I<sup>er</sup> COORDINATION DES SERVICES**

### **Chapitre I Nature et lieux des interventions**

## **Article 2**

La Police Municipale assure chaque fois que nécessaire la surveillance générale des bâtiments municipaux. Elle communique, le cas échéant, à la Direction Départementale de la Sécurité Publique / Etat major la liste des bâtiments communaux équipés d'un système de vidéo protection. Cette liste est actualisée annuellement.

## **Article 3**

La Police Municipale et/ou les agents contractuels de la Ville assurent chaque fois que nécessaire, la surveillance des abords des établissements scolaires du premier et (le cas échéant) du second degré, en particulier lors des entrées et sorties des élèves, dont la liste est déterminée par la ville et figure ci-dessous :

- Ecole Maternelle de la Ferme du Plan, 49 rue des Hautes Haies
- Ecole primaire José Maria de Hérédia, 2 rue Armand Requier
- Collège Emile Verhaeren, 2 rue du Bois Bagnères.

Elle intervient ponctuellement et sur demande, dans le/les établissement(s) du second degré ou aux abords, dans un cadre préventif, ou suite à des informations échangées avec le responsable de l'établissement.

- Collège Emile Verhaeren, 2 rue du Bois Bagnères.

#### **Article 4**

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés organisés de façon périodique ou ponctuelle sur le territoire de la commune de Bonsecours et dûment autorisés par l'autorité municipale.

- Marché de Bonsecours, place Loquet, tous les vendredis matin

La Police municipale assure la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment les cérémonies et manifestations organisées par la municipalité sur le territoire communal de la ville de Bonsecours

- Feu de la Saint Jean
- Foulées de Bonsecours
- La Robic
- Cérémonies du 8 mai et du 11 novembre
- Foires à tout

En cas de manifestation à caractère exceptionnel le justifiant, la police nationale, si elle est sollicitée, peut décider de la mise en place d'un dispositif coordonné visant à assurer sa surveillance.

#### **Article 5**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assuré, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Les modalités d'interventions respectives des forces de sécurité de l'État et de la Police Municipale seront définies au regard des prévisions et du degré de fréquentation de ces manifestations, et, après concertation entre les responsables de la Police Nationale et de la Police Municipale, seront gérées en commun par la Police Nationale et la Police Municipale.

La surveillance des manifestations rassemblant un public important et qui constituent des grands rassemblements publics est du ressort des forces de l'État. Il en est de même pour les manifestations à caractère revendicatif.

Les rencontres sportives, représentant un risque particulier identifié préalablement feront l'objet d'une coordination particulière selon les modalités définies qui sera précisée spécifiquement autant que de besoin.

Le bulletin municipal récapitulant l'ensemble de ces manifestations sera communiqué à la Police Nationale par la Police Municipale lors des réunions périodiques de leurs représentants.

#### **Article 6**

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement.

##### **Stationnement - Mise en fourrière des véhicules automobiles**

La police municipale surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Les agents de la police municipale, agents de police judiciaire adjoints, habilités à constater par procès-verbaux, les infractions à la circulation routière, mènent les opérations d'enlèvements et mise en fourrière des véhicules sur le territoire de la ville de Bonsecours après en avoir référé à l'autorité habilitée de la police municipale ou de la police nationale.

Ils surveillent les opérations matérielles d'enlèvement et sollicitent par l'intermédiaire du CIC 76 les informations nécessaires, préalables à ces opérations et à la rédaction de la procédure correspondante : Rédaction de la contravention au code de la route qui prévoit la mise en fourrière du véhicule, procès-verbal de mise en fourrière, et fiche descriptive d'enlèvement.

Par dérogation au principe ci-dessus décrit et conformément aux dispositions de l'article L325-2 du code de la route, la mise en fourrière peut être prescrite par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la Police Municipale ou qui occupe ces fonctions.

### **Enlèvement des cycles abandonnés sur la voie publique**

La police municipale et en cas d'impossibilité, la police nationale assure l'enlèvement des cycles abandonnés sur la voie publique, leur identification et leur éventuelle restitution à leur légitime propriétaire.

Un dispositif d'échange d'informations est mis en place entre la police nationale et la police municipale pour faciliter les recherches des usagers après leur dépôt de plainte auprès de la police nationale, seule habilitée à l'enregistrer et pour faciliter la restitution aux propriétaires.

### **Article 7**

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences, via un planning prévisionnel mensuel. En complément de cette transmission, un appel téléphonique sera effectué au C.I.C. pour information.

### **Contrôles de vitesse**

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle de vitesse des véhicules qu'elle assure.

### **Circulation**

La Police Municipale concourt, dans la limite de ses créneaux horaires et de ses effectifs, à la surveillance de la circulation et à sa régulation sur les axes encombrés par l'exécution de travaux, du déroulement de manifestation ou de tout autre fait. Dans les mêmes termes, elle concourt à la politique de sécurité routière. À cet effet, elle participe à la répression des infractions mettant en jeu la sécurité des différents usagers de la voie publique, afin de contribuer à la diminution des accidents.

### **Article 8**

Sans exclusivité, la police municipale assure les missions de surveillance de tous les secteurs de la commune de Bonsecours dans ses créneaux horaires habituels dont elle informe les services de la police nationale et ponctuellement de nuit (entre 22h00 et 6h00).

- Du lundi au vendredi inclus de 08h00 à 12h00, et de 13h00 à 17h30

Ces missions de surveillance privilégient la pratique de l'îlotage pédestre dans les quartiers et aux abords des commerces.

### **Article 8-1**

### **Contrôle des espaces publics**

La Police Municipale participe à la tranquillité d'usage des espaces publics.

À cet effet, elle contribue avec la Police Nationale à la lutte contre les incivilités, au recensement des tags, des squats et à la surveillance des lieux publics, au regard notamment des troubles à l'ordre public que peuvent générer certains rassemblements diurnes et nocturnes.

En cas de découverte de tags par la Police Nationale, le CIC prend l'attache de la Police Municipale qui fait intervenir le service compétent pour faire réaliser l'effacement sur les bâtiments communaux et l'espace public.

La police municipale est chargée du contrôle général de l'occupation du domaine public et du respect des arrêtés municipaux :

- Elle assure la surveillance des terrasses des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés et de tous types d'installation sur le domaine public.
- Elle est chargée conjointement avec la Police Nationale de contrôler les installations illicites des gens du voyage et le cas échéant d'effectuer les constatations d'usage et d'initier les procédures d'expulsion

Dans le cadre de la police du bruit et de l'environnement, la police municipale intervient, *dans la limite de ses compétences*, commissionnements spécifiques et éventuelles habilitations, pour constater et relever, par procès-verbal et timbre amende, tous tapages ou nuisances sonores. Les procès-verbaux sont transmis sans délai à l'Officier du Ministère Public, via l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

La police nationale relève également les tapages nocturnes, par contravention dressée sur timbre amende, conformément au décret n°2012-343 modifiant l'article R.48-1 du code de procédure pénale, particulièrement entre 22h00 et 6h00 du matin.

La police municipale contrôle la propreté de l'espace public et fait respecter les règles générales et particulières d'hygiène et salubrité publique sur l'ensemble de ces espaces municipaux.

#### **Article 8-2**

Au cours de leurs missions de surveillance générale, les agents de la police municipale apporteront un intérêt particulier aux secteurs dans lesquels sont relevées ou signalées des difficultés particulières. Ces secteurs sont définis dans le cadre des échanges entre les services de la police municipale et de la police nationale, prévus aux chapitres 2, articles 12 et suivants de la présente convention.

#### **Article 8-3**

##### **Chiens - divagations d'animaux**

La Police Municipale est chargée de tenir le registre de déclaration des animaux classés dangereux et d'instruire les demandes de permis de détention des chiens dits dangereux selon les dispositions de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 modifiée renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux. Cette liste tenue à jour est transmise après chaque modification au responsable de la Police Nationale.

Au même titre que la Police Nationale, elle est chargée de faire respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'obligation de tenir les chiens en laisse et le contrôle de toutes les pièces administratives obligatoires.

En application du code rural et de la pêche maritime, la Police Municipale met en œuvre les procédures de capture des animaux errants et dangereux.

En cas d'impossibilité pour la Police Municipale d'assurer cette mission, la Police Nationale est chargée d'intervenir.

#### **Article 8-4**

##### **Contrôle des débits de boissons et établissements assimilés**

La Police Nationale est chargée en liaison avec la Police Municipale, de vérifier les conditions de fonctionnement des débits de boissons et établissements assimilés et de faire respecter les arrêtés municipaux

et préfectoraux pris en ces matières. Leur action peut conduire en cas de non-respect des règlements, à la rédaction de procès-verbaux transmis dans les meilleurs délais aux autorités judiciaires et administratives.

#### **Article 8-5**

#### **Réseau de transport public de voyageurs**

En cas d'incident sur le réseau de transport en commun ou à proximité immédiate, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale ou son représentant coordonnent leurs dispositifs pour permettre l'arrivée rapide d'un véhicule de patrouille, le plus proche (appartenant à l'une ou l'autre force de Police). La Police Municipale peut exercer une surveillance préventive et dissuasive dans tous les véhicules du réseau de transport en commun circulant sur le territoire de la Ville.

#### **Article 9**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8-5 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

### **Chapitre II Modalités de la coordination**

#### **Article 10**

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toute information utile relative à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Une réunion mensuelle entre le chef de la police municipale de Bonsecours et le chef de secteur compétent de la police nationale, après concertation dans les locaux de la police municipale ou ceux de la police nationale.
- Une réunion trimestrielle (mars, juin, septembre, décembre) entre élus, Directeur général des services et responsables des services de la police nationale.

La communication mutuelle des faits marquants et événements graves, les statistiques mensuelles de la délinquance, ainsi que la mise en œuvre de réunions de coordination entre la Mairie, la Préfecture, le parquet et la Direction Départementale de la Sécurité Publique complètent ce dispositif selon les modalités définies entre les parties.

#### **Article 11**

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Les responsables de la police municipale et de la police nationale échangent, dans le respect des règles de procédure judiciaires, toutes informations utiles à la préservation de l'ordre public observés dans l'exercice de leurs missions.

Les responsables des forces de sécurité de l'État et de la police municipale peuvent décider que des missions seront effectuées en commun, sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État. Le maire en est systématiquement informé.

Il en est ainsi, par exemple, pour les opérations de contrôle d'établissements distribuant de l'alcool, les contrôles routiers, les opérations de prévention de la délinquance, les opérations anti « hold-up » et les opérations anti vols par effraction.

#### **Article 12**

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe, dans les plus brefs délais, les forces de sécurité de l'État.

Les demandes ponctuelles d'informations adressées par la Police Municipale sont mentionnées dans le registre de la main courante informatisée de la Police Municipale, avec le motif les justifiant.

#### **Article 13**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

À cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale ou son représentant précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Ainsi, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale ou son représentant mettent en place les moyens suivants :

- La liaison entre la Police Municipale et l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent s'effectue par l'intermédiaire du Centre d'Information et de Commandement de la Police Nationale.
- La Police Nationale s'engage à recevoir et à traiter ces appels dans les mêmes conditions et délais que ceux émanant de ses propres équipes.

#### **Article 14**

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par ligne téléphonique ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

### **TITRE II**

#### **COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE**

#### **Article 15**

Monsieur le Préfet de Seine-Maritime, Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Rouen et Monsieur le Maire de Bonsecours conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État.

#### **Article 16**

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

- Partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel, leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition selon l'actualité événementielle par contact téléphonique ou courrier électronique :
- À cette fin, le responsable de la police municipale de la ville de Bonsecours joue un rôle d'interface opérationnelle avec le correspondant désigné de la police nationale.
- Les deux forces de sécurité veillent ainsi à la transmission, et à la protection réciproque des données transmises ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.
- La communication opérationnelle :
  - La finalité est d'échanger des informations opérationnelles entre le CIC et les correspondants territoriaux de la Police Nationale et de la Police Municipale, par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.
  - Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée (Tel : 02-32-81-25-50 Superviseur du CIC)
- La transmission des données de vidéo protection sur réquisition d'un officier de Police Judiciaire ou sous le contrôle de ce dernier d'un agent de Police Judiciaire adressée au Maire de Bonsecours, sur les bâtiments équipés.
- La prévention des incendies de véhicules, des violences urbaines, et la coordination des actions en situation de crise.
- La sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de sécurité s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile
- La prévention de la délinquance et des troubles à la vie quotidienne par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les vols à main armée, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs
- L'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, **hors missions de maintien de l'ordre,**
- L'application des arrêtés municipaux pris pour la consommation d'alcool sur la voie publique et sur la vente d'alcool à emporter
- Au-delà des relevés d'identité et des titres de circulation des gens du voyage par la Police Municipale, et, par application des nouvelles dispositions de la loi n°2003-239 modifiée du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure se rapportant à la lutte contre l'installation illégale des gens du voyage (articles 53 à 58), les forces de sécurité de l'État coordonneront les interventions et les opérations d'expulsion, en lien avec la Métropole Rouen Normandie.

#### **Article 17**

L'article L 132-3 du code de la sécurité intérieure dispose que « le maire est informé sans délai par les responsables locaux de la Police Nationale des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune ». Cette information se fait de manière habituelle, par le canal de la Police Municipale, chargée ensuite d'informer les élus. En cas d'événement grave, et notamment la nuit, l'information est faite à

l'élu de permanence ou au chef de la Police Municipale ou à son représentant. Le chef de la circonscription de la Police Nationale se réserve le droit d'informer directement le Maire.

La Police Municipale donne toute information aux forces de sécurité de l'État sur les faits dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui ont été observés dans l'exercice de ses missions. Il en est de même pour la Police Nationale (début de violences urbaines, interpellation d'un ou de plusieurs auteurs de troubles, délits ou crimes susceptibles d'entraîner des réactions en chaîne, et tous faits susceptibles d'être médiatisés ou de créer un trouble grave).

Afin de permettre aux policiers municipaux de constater par procès-verbal les contraventions relevant de leurs prérogatives, la Police Nationale s'engage à faciliter l'accès aux différents fichiers nationaux qu'elle détient et pour lesquels la Police Municipale a un droit d'accès. La demande de renseignement s'effectue auprès du Centre d'Information et de Commandement. Ces demandes sont traitées par la Police Nationale dans les mêmes conditions et délais que celles émanant de ses propres équipes.

**Conformément à l'article 5-II-3° du décret n° 2010-569 modifié, les agents de police municipale peuvent avoir accès aux données à caractère personnel et informations enregistrées dans le fichier des personnes recherchées dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées.**

**Cet accès peut être accordé à l'initiative des agents des services de la police nationale aux fins et dans les limites fixées aux annexes 1 et 2 du code de la sécurité intérieure, dans le cadre des recherches de personnes disparues.**

**Afin de parer à un danger pour la population, les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale peuvent, à titre exceptionnel, transmettre oralement aux agents de police municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le présent fichier.**

**En aucun cas, il ne pourra être communiqué à la police municipale les données contenues dans le fichier TAJ (Traitement des Antécédents Judiciaires) ni remis d'impression du résultat des recherches aux différents fichiers de la police nationale.**

Toute demande d'informations adressée par la Police Municipale doit faire l'objet d'un double enregistrement dans le registre de la main courante informatisée de la Police Municipale et dans le registre spécifique du CIC, avec le motif la justifiant.

Lorsque la Ville engage à l'encontre d'un débit de boissons une procédure pré-contentieuse préalable à une sanction administrative, elle sollicite l'avis écrit du Directeur départemental de la Sécurité Publique, qui transmet dans sa réponse, outre des éléments de contexte, des éléments factuels décrivant l'intervention de la Police Nationale (mains courantes établies par les équipages, nombre d'appels reçus au 17 sur le sujet concernant l'objet de la procédure engagée par la Ville, éventuelles infractions déjà relevées...).

#### **Article 18**

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation éventuelle de formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

#### **Article 19**

La police municipale assure par l'intermédiaire d'une régie d'État l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par ses agents.

Les contestations relatives aux infractions constatées ayant fait l'objet desdites amendes sont du ressort exclusif de l'Officier du Ministère Public compétent.

## **Article 20**

### **Mise à disposition d'auteurs d'infractions**

Conformément à l'article 73 du code de procédure pénale, les agents de police municipale ayant appréhendé l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant en rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Sauf avis contraire de sa part, les agents de police municipale conduisent directement l'auteur du crime ou délit dans les locaux de la police nationale, situés rue Brisout de Barneville à Rouen, pour le placer sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Le transport de la personne est effectué dans un véhicule sérigraphié de la police municipale conformément à la législation en vigueur, et notamment à l'article 803 du code de procédure pénale, relatif au menottage.

Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'officier de police judiciaire.

Les agents de police municipale ayant réalisé l'interpellation se tiennent à disposition de l'officier de Police Judiciaire pour une audition éventuelle.

### **Le relevé d'identité d'un contrevenant**

Conformément à l'article 78-6 du code de procédure pénale, lorsque les agents de la police municipale sont amenés à relever l'identité d'un contrevenant pour dresser les procès-verbaux de contraventions qu'ils sont habilités à relever, et que ce dernier refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, ils en rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Si l'officier de police judiciaire leur ordonne de lui présenter le contrevenant, les agents de la police municipale le transportent dans un véhicule sérigraphié de la police municipale, et le conduisent directement à l'Hôtel de Police, rue Brisout de Barneville à Rouen. Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'officier de police judiciaire.

### **Dépistage d'alcoolémie dans le cadre du code de la route**

De même, après constatation d'une infraction au code de la route, ou sur initiative, lorsque les agents de police municipale procèdent à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré et que, soit le contrevenant refuse de les subir, soit le résultat de ces épreuves permet de présumer l'existence d'un état alcoolique, ils en rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Sauf instructions contraires de sa part, les agents de police municipale conduisent directement le contrevenant à bord d'un véhicule sérigraphié de la police municipale, dans les locaux de l'Hôtel de Police de Rouen, pour le remettre à l'officier de police judiciaire.

Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'officier de police judiciaire.

### **Ivresse publique et manifeste**

Lorsque les agents de la police municipale interpellent une personne en état d'ivresse publique et manifeste, ils informent l'officier de police judiciaire de l'infraction et se rendent à l'hôpital pour l'établissement d'un certificat médical de non-hospitalisation. Sous réserve que l'état du contrevenant ne nécessite pas de prise en charge médicalisée par l'établissement d'un certificat administratif à l'hôpital, les agents de police municipale conduisent, sous l'autorité du maire et la responsabilité de la commune, le contrevenant à bord d'un véhicule sérigraphié de la police municipale, dans une chambre de sûreté dans les locaux de l'Hôtel de Police de Rouen pour y être retenu jusqu'à ce qu'il ait recouvré la raison, conformément à l'article L 3341-1 du code de la santé publique.

Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'officier de police judiciaire. Dans le cas de l'établissement d'un certificat administratif cité ci-dessus, les agents de la police municipale de la ville de Bonsecours sont autorisés à sortir du territoire de la commune.

**Dans le cadre des missions énoncées dans le présent article, les agents de la police municipale seront considérés comme opérant en service, et conserveront leur armement.**

#### **Article 21**

En liaison avec la police nationale, la police municipale participe aux opérations « Tranquillité Vacances », « Tranquillité Seniors », et aux dispositifs de lutte contre les cambriolages et les vols à main armée. Le chef de la circonscription de sécurité publique et le responsable de la police municipale définissent pour chaque opération et dispositif concernés, les modalités de surveillance et d'intervention de façon à assurer une parfaite complémentarité dans l'action.

### **TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 22**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 21 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

En cas d'urgence, le responsable de la police municipale et le Directeur départemental de la sécurité publique adaptent le dispositif nécessaire pour faire face à tout événement inopiné. Monsieur le Maire, Monsieur le Préfet et Monsieur le Procureur de la République sont immédiatement informés de ces événements, et des mesures prises.

#### **Article 23**

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État, le Procureur de la République et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Procureur de la République et à Monsieur le Maire.

#### **Article 24**

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du bureau lors d'une réunion entre les élus désignés et le représentant de la Police Nationale. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

#### **Article 25**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties. Elle prendra effet à compter de sa date de signature qui portera abrogation de la précédente convention de coordination.

#### **Article 26**

Afin de veiller à la bonne application de la présente convention, Monsieur le Maire de Bonsecours, Monsieur le Préfet de Seine-Maritime et Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Rouen conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Bonsecours, le 2021  
En 3 exemplaires originaux,

La Préfet de la Région Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

Le Procureur de la République  
Près le Tribunal judiciaire  
de Rouen

Le Maire de Bonsecours



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-05-31-00002

Médaille d'honneur du travail Arrêté modificatif  
01 01 2021



**Arrêté modifiant l'arrêté en date du 11 décembre 2020**

**portant attribution de la médaille d'honneur d'honneur du travail**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret n°48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret n°57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret n°75-864 du 11 septembre 1975 de Monsieur le ministre du travail ;
- VU** le décret n°84-591 du 4 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret n°00-1015 du 17 octobre 2000 de Madame le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, portant nomination M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 2 avril 2021 portant nomination de M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté du 7 février 1957 de Monsieur le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 1975 de Monsieur le ministre du travail ;
- VU** l'arrêté n°21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet ;
- VU** la circulaire BC du 1er avril 1957 de Monsieur le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;

- VU la circulaire BC du 9 juillet 1974 de Monsieur le ministre du travail ;
- VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de Monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2020 portant attribution de la médaille d'honneur du travail ;

À l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

Sur *proposition du directeur de cabinet du préfet,*

### ARRÊTE

**Article 1er** À l'article 1 décernant la médaille d'honneur du travail échelon Argent,  
il y a lieu d'ajouter :

Madame Delphine BEURAIN, Chargée de clientèle  
Particuliers  
Monsieur Denis DELAIRE, Adjoint de sécurité incendie  
Madame Annie DEWAGHE-HÉNON, Gestionnaire  
Environnement de travail

il y a lieu de supprimer :

Monsieur Denis DALAIRE, Adjoint de sécurité incendie  
Madame Annie DEWACHE-HÉNON, Gestionnaire  
Environnement de travail  
Monsieur Marc LAMBRECHT, Technicien

**Article 2** À l'article 2 décernant la médaille d'honneur du travail échelon Vermeil,

il y a lieu d'ajouter :

Monsieur Gilles BACHELET, ingénieur d'études  
Monsieur Antoine BERTAUX, Technicien SAV chariot  
élévateur  
Monsieur Antonio DE CASTRO MOREIRA, Cadre  
Monsieur Frédéric LAUTOUR, Chef de chantier  
Monsieur Laurent TIERCELIN, Technicien de maintenance

il y a lieu de supprimer :

Monsieur Antonio DA CASTRO MOREIRA, Cadre  
Monsieur Jacky HEBERT, Ouvrier d'ESAT  
Monsieur Frédéric LAUTEUR, Chef de chantier

**Article 3** À l'article 3 décernant la médaille d'honneur du travail échelon Or,  
il y a lieu d'ajouter :

Monsieur Gilles BACHELET, ingénieur d'études  
Monsieur Jacky HEBERT, Ouvrier d'ESAT  
Monsieur Marc LAMBRECHT, Technicien  
Monsieur Fabrice SEHIER, Chef d'équipe  
Monsieur Thierry MATHIEU, Chef de projet

il y a lieu de supprimer :

Monsieur

**Article 4** À l'article 4 décernant la médaille d'honneur du travail échelon Grand Or,

il y a lieu d'ajouter :

Monsieur Gilles BACHELET, ingénieur d'études  
Madame Nathalie FLEURY, Technicienne de prestations  
Madame Laurence GISBERT, Gestionnaire administrative

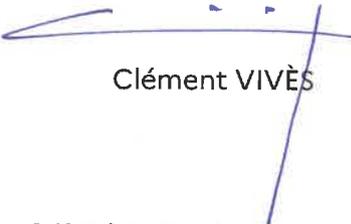
il y a lieu de supprimer :

Monsieur Laurent GESLOT, Menuisier  
Madame Laurence GISBERTE, Gestionnaire administrative

**Article 5** Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le **31 MAI 2021**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Clément VIVÈS

*Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-decorations@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-05-31-00003

Médaille d'honneur régionale départementale et  
communale Arrêté modificatif 01 01 21



**Arrêté modifiant l'arrêté en date du 11 décembre 2020**

**portant attribution de la médaille d'honneur régionale,  
départementale et communale**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- VU** le décret n°88-309 du 28 mars 1988 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, portant nomination M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 2 avril 2021 portant nomination de M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté n°21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet ;
- VU** l'arrêté du 23 juin 2020 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- À l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

**Sur** *proposition du directeur de cabinet du préfet,*

**ARRÊTE**

**Article 1er** À l'article 2 décernant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale aux fonctionnaires et agents des collectivités locales :

### **Médaille d'argent**

il y a lieu d'ajouter :

Madame Carine DAFFRIN, Rédactrice principale de 2ème classe  
Madame Stéphanie DELASALLE, Adjointe administrative  
principale de 1ère classe  
Madame Florence SACCHETTINI, Attachée hors classe  
Madame Ismaëlle VARNIER, Adjointe technique territoriale  
principale de 2ème classe

il y a lieu de supprimer :

Madame Carine DAFFAIN, Rédactrice principale de 2ème classe  
Madame Stéphanie DESALLE, Adjointe administrative principale  
de 1ère classe  
Madame Florence SCCHETTINI, Attachée hors classe  
Madame Ismaëlle VANIER, Adjointe technique territoriale  
principale de 2ème classe

### **Médaille de vermeil**

il y a lieu d'ajouter :

Madame Corinne RIBREAU, Adjointe technique principale de  
2ème classe

il y a lieu de supprimer :

Madame Claudie RIBREAU, Adjointe technique principale de  
2ème classe

### **Médaille d'or**

il y a lieu d'ajouter :

Madame Laurence DOUCHET, Brancardière

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr)

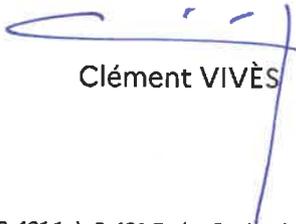
Monsieur Bruno GARNIER, Technicien principal de 2ème classe  
Madame Françoise MICHEL, aid-soignante

**Article 2**

Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le **31 MAI 2021**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Clément VIVÈS

*Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-05-31-00006

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de réforme du conseil  
départemental de la Seine-Maritime



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

**Arrêté du 31 MAI 2021**  
portant composition de la commission de réforme pour le conseil départemental de la Seine-Maritime

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier du président du conseil départemental de Seine-Maritime du 25 juin 2020 demandant la modification de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2019 relatif à la composition de la commission de réforme ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 Place de la Madeleine  
CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

**Article 1** : La commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale du conseil départemental de la Seine-Maritime comprend les membres suivants :

<b>REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION</b>	
<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPLÉANTS</b>
Marine CARON	Florence DURANDE Christelle MSICA GUEROUT
Denis MERVILLE	Charlotte MASSET Jean-François BURES
<b>REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL</b>	
<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPLÉANTS</b>
<i>Catégorie A</i>	
Laurence HEBERT	Séverine VERDIER Laurence THIEBLEMONT
Bertrand LATOUR	Nicolas MILOT Sophie MOLLE
<i>Catégorie B</i>	
Sylvie LABREUX	Christine MARTIN Françoise THIERRY
Franck LENORMAND	Laurent GERMOND Romain CHODZKO
<i>Catégorie C</i>	
Jean-Noël DUVAL	Véronique HENON Sylvie MEDELICES
Philippe DESLANDES	Christine DELIENCOURT Bruno PERDRIEL

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2021-06-01-00007

AP 01/06/2021 - Compensation zone humide  
Aménagement ZAC PORT-JEROME 2



**ARRÊTÉ DU 01 JUIN 2021**  
**FIXANT LES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX ZONES HUMIDES  
SUR L'EMPRISE D'IMPLANTATION DE LA ZAC DE PORT JÉRÔME 2**

**Service Transitions Ressources et Milieux  
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Nicolas GOURBIN  
Tél. : 02 32 18 94 28  
Mél : [nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr](mailto:nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr)  
Dossier n° 76-2021-00144

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les livres 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> pour les parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L181-1, L214-1 à L214-6, R181-1 et R214-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 donnant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1998 portant autorisation de l'aménagement de la zone d'activité de Port-Jérôme 2 au bénéficiaire Caux Seine Agglo ;
- Vu l'étude de caractérisation des milieux naturels sur Port-Jérôme 2 sur les critères pédologiques et hydrologiques, rendue le 17 juin 2019 réalisée par Sol et Paysages pour le compte de Caux Seine Agglo ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /  
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

- Vu la convention entre l'Etat et Caux Seine agglo, signée le 31 juillet 2019, relative à la prise en compte des zones humides dans l'aménagement de la ZAC de Port-Jérôme 2 ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 11 mai 2021 ;
- Vu la notification faite au bénéficiaire, du projet d'arrêté en date du 18 mai 2021 ;
- Vu les remarques du bénéficiaire, sur le projet d'arrêté, par courriel du 27 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT :

- que l'aménagement de la ZAC de Port-Jérôme 2, est autorisé par arrêté préfectoral 19 octobre 1998 ;
- que des zones de boisement classé et d'espaces verts, d'une superficie totale de 61 ha, permettant notamment le maintien de corridors écologiques, ont été considérées comme zones non aménageables ;
- que cette autorisation, délivrée le 19 octobre 1998, n'intègre pas l'application de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (séquence ERC) aux impacts sur les zones humides de l'aménagement ;
- que certaines parcelles de la ZAC ont été aménagées dans le cadre de l'arrêté du 19 octobre 1998 représentant, fin 2019, une surface commercialisée de 67 ha et une surface de voirie de 14 ha ;
- que l'on entend par évitement le fait d'exclure un ensemble humide cohérent de la zone susceptible d'être aménagée ;
- que la réduction d'un impact se fait par la préservation de secteur humide au sein de la zone à aménager tout en définissant des modalités d'entretien permettant de maintenir les fonctionnalités écologiques de ces zones ;
- que les mesures de compensation doivent permettre une équivalence fonctionnelle vis-à-vis des zones impactées, elles sont constituées de mesures permettant la restauration de zones humides dégradées ou détruites ;
- qu'une zone humide de 13,5 ha présente dans l'emprise de la ZAC de Port Jérôme 2 a été identifiée comme zone non aménageable et constitue une mesure d'évitement ;
- que l'étude de caractérisation des milieux naturels sur Port-Jérôme 2 sur les critères pédologiques et hydrologiques, rendue le 17 juin 2019 réalisée par Sol et Paysages pour le compte de Caux Seine agglo, a permis de caractériser les zones humides potentiellement impactées dans l'emprise du projet ;
- que l'emprise, restant à aménager est de 176 ha dont 127,8 ha en zone humide dégradée ;
- qu'une surface d'évitement d'impact de 10 % minimum soit 12,8 ha est établie dans le cahier de cession de terrain pour chaque entreprise voulant s'installer ; l'emprise restant à aménager en zone humide est donc de 115 ha maximum ;
- que le pétitionnaire a ciblé des zones sur lesquelles la mise en place de mesures compensatoires permet de compenser l'impact résiduel de l'aménagement de la ZAC de Port Jérôme 2 après application de la doctrine « ERC » au droit de chaque parcelle ;

- que ces zones ont fait l'objet d'une étude de fonctionnalité permettant de distinguer les zones pouvant faire l'objet de mesures compensatoires, ou dans le cas de zones humides fonctionnelles de mesures d'accompagnement ;
- que la mise en œuvre des mesures compensatoires doit permettre, a minima, une équivalence fonctionnelle des zones impactées en portant sur des grands ensembles cohérents ;
- qu'il est nécessaire que le pétitionnaire s'assure de la pérennité des mesures compensatoires par le biais d'acquisition foncière ou d'outils de contractualisation du foncier ;
- qu'il convient d'arrêter un calendrier de mise en place des mesures de compensation à la destruction de zones humides ;
- que des réunions se sont tenues entre les services de l'État et les services de Caux Seine Agglo afin d'échanger sur les études concernant les zones de compensations visées par la collectivité ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés et notamment la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et humides.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

### Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

La communauté d'agglomération Caux Seine Agglo, représentée par sa présidente, désignée ci-après par l'expression « le bénéficiaire », peut, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, faire ou faire réaliser les travaux d'aménagement de la zone d'activité de Port-Jérôme 2.

### Article 2 - Objet de l'autorisation

L'aménagement de la ZAC de Port-Jérôme 2 sur la commune de Saint-Jean-de-Folleville, est autorisé au titre de la rubrique suivante de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Autorisation

L'ensemble des opérations est mené conformément aux dispositions du présent arrêté.

### Article 3 – Déclinaison de la séquence Éviter, Réduire, Compenser

#### 3.1- Mesures d'évitement

Des secteurs de zones humides ont été identifiés comme non-aménageables. Ces zones, d'une superficie totale de 13,5 ha sont identifiées en annexe 1 du présent arrêté.

Les modalités d'entretien de ces zones permettent de favoriser leurs fonctionnalités écologiques. L'entretien est constitué de :

- Fauche tardive,
- Entretien alternatif des berges de fossés (alternance de la berge traitée d'une année sur l'autre),
- Faucardage et curage limités.

### 3.2 – Mesures de réduction sur les parcelles commercialisées

La réduction de l'impact à l'échelle de la ZAC Port Jérôme 2 est réalisée au droit des parcelles commercialisées par évitement, ou compensation in-situ, d'un ratio minimal compris entre 10 et 20 % des zones humides sur ces parcelles. À cette fin, les acquéreurs de ces parcelles mettent en place des actions permettant la restauration et la valorisation des fonctionnalités des zones humides présentes.

Les ratios surfaciques minimaux de réduction sur les parcelles commercialisées en fonction de leur surface sont présentés dans le tableau suivant :

Surface totale de la parcelle commercialisée	Ratio minimal de réduction au droit des parcelles commercialisées
< 1 ha	20 %
1 à 5 ha	16 %
5 à 10 ha	14 %
10 à 20 ha	12 %
> 20 ha	10 %

La surface totale restant à aménager dans le périmètre de la ZAC de Port Jérôme 2, représente 176 ha dont 127,8 ha en zone humide. La surface de réduction d'impact est de 12,8 ha minimum.

Le bénéficiaire de la présente autorisation dresse le bilan surfacique des zones humides conservées. Cette surface minimale peut être revue à la hausse afin d'atteindre un bilan surfacique équivalent à la surface de zones humides impactées à l'échelle de Port Jérôme 2.

Les modalités d'entretien mentionnées à l'article 3.1 du présent arrêté s'appliquent également à ces zones.

### 3.3- Mesures compensatoires et d'accompagnement

L'évaluation des impacts résiduels fait état d'une surface potentiellement impactée de zones humides de 115 ha.

#### 3.3.1 – Compensation in-situ par les entreprises

Les entreprises souhaitant s'implanter sur la ZAC de Port Jérôme 2, sont tenues de décliner la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » sur les parcelles concernées par leur projet. Les zones retenues pour des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation in-situ sont formalisées dans le dossier d'étude d'impact ou d'incidence par chaque entreprise.

Pour la part de zone humide ne pouvant être compensée in-situ une convention est établie entre l'entreprise et le bénéficiaire de la présente autorisation et intégrée au dossier administratif. Cette convention définit la participation financière de l'entreprise à la réalisation des mesures compensatoires par le bénéficiaire.

#### 3.3.2 – Compensation hors emprise d'aménagement, proposée par le bénéficiaire

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures compensatoires hors emprise d'aménagement de la ZAC de Port Jérôme 2. La participation des entreprises à ces mesures compensatoires est établie dans la convention mentionnée à l'article 3.3.1 du présent arrêté.

Les mesures compensatoires et d'accompagnement « hors emprise d'aménagement de la ZAC » sont situées sur deux sites. Ces secteurs sont identifiés comme « zone 1 » et « zone 2 ».

La zone 1 représente une surface de 47 ha.

La zone 2 représente une surface de 36,3 ha.

La zone 1 est localisée sur la carte disponible en annexe du présent arrêté. Elle est composée de :

- une ZNIEFF de type 1, pour laquelle un gain modéré est envisagé,
- zones cultivées, pour lesquelles un gain fonctionnel fort est attendu.

La localisation des parcelles de la zone 2 est transmise aux services de l'État une fois la maîtrise foncière assurée par le bénéficiaire. Cette zone est constituée d'un espace cohérent, fortement altéré et pour lequel, le gain potentiel en fonctionnalité est fort.

Ces zones font l'objet d'une étude visant à caractériser leurs fonctionnalités. En fonction des conclusions de cette étude des scénarios de restauration ou d'amélioration des fonctionnalités permettront la mise en place des mesures compensatoires et d'accompagnement.

#### **Article 4 – Principe de continuité entre les zones humides**

L'ensemble des zones accueillant des mesures de réduction et de compensation dans l'emprise de la ZAC de Port Jérôme 2 sont connectées entre elles permettant une continuité écologique.

#### **Article 5 – Calendrier**

##### **5.1 – Compensation in-situ par les entreprises**

Un décompte des parcelles accueillant des mesures compensatoires et d'accompagnement est réalisé au fur et à mesure de l'aménagement de la zone et de la délivrance des autorisations.

##### **5.2 – Compensations à proximité de la ZAC, hors emprise d'aménagement**

Zone 1 : Les mesures de compensation et d'accompagnement sur la « zone 1 » sont mises en œuvre avant le 31 décembre 2022.

Zone 2 : L'étude de caractérisation fonctionnelle des zones humides de la « zone 2 » est établie avant le 30 juin 2022. Les travaux des mesures de compensation et d'accompagnement sur la « zone 2 » sont réalisés avant le 31 décembre 2023

Si l'aménagement de la zone d'activité n'est pas réalisé dans les délais fixés à cet article ou en cas de retard dans la sécurisation foncière des parcelles, le bénéficiaire en informe le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime.

#### **Article 6 – Interdictions sur les zones concernées par des mesures ERC**

Sont interdits sur ces zones :

- toute imperméabilisation des sols,
- toute exploitation agricole intensive,
- l'usage de produits phytosanitaires,
- toute modification entraînant une dégradation des caractéristiques humides (pédologique et floristique).

#### **Article 7 - Caractère et durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

L'aménagement de la zone d'activité de Port-Jérôme 2 est prorogé pour un délai de 15 ans à compter de la date de parution du présent arrêté. Le renouvellement de l'autorisation peut être demandé par le bénéficiaire, au plus tard deux ans avant l'échéance de ce délai.

Tout renouvellement contient le bilan des aménagements et des mesures compensatoires effectués, notamment leurs surfaces et caractéristiques, ainsi que les suivis environnementaux.

#### **Article 8 – Changement de bénéficiaire**

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /  
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Le transfert du bénéfice de l'autorisation à d'autres personnes que celles mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est déclaré au préfet dans un délai de trois mois.

#### **Article 9 – Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

#### **Article 10 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 – Publication**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie des communes de Saint-Jean-de-Folleville, Lillebonne et Port-Jerôme-sur-Seine pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maitime, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

#### **Article 12 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes citées à l'article précédent, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifiée au bénéficiaire.

Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- chef de la brigade départementale de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- directeur de l'agence régionale de santé de Normandie,
- directrice territoriale du secteur Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le

**01 JUIN 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime,  
Le Secrétaire général



Yvan Cordier

#### **Voies et délais de recours :**

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

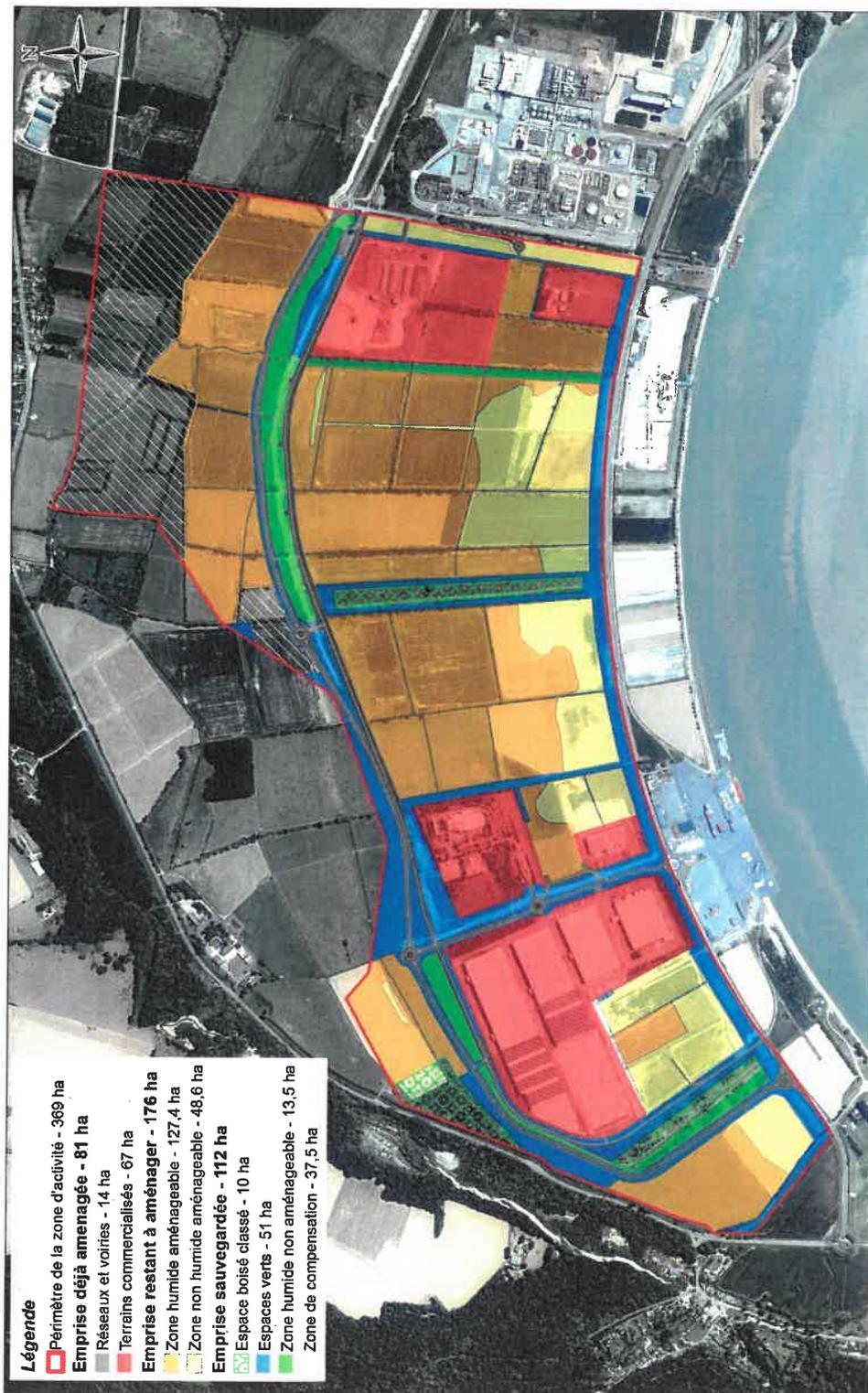
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /  
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

6/8

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date  
du : 01 JUIN 2021  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Annexe 1 : Principes d'aménagement de la ZAC de Port Jérôme 2



Service Géomatique  
Delphine Parent  
© Caux Seine agglo  
tous droits réservés  
Diffusion et reproduction interdites  
Date de réalisation: 09/12/2020

200  
Mètres

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT ZAC PORT JÉRÔME 2



  
Yvan CORDIER

ne peut être annexé  
à son état de date

le motif

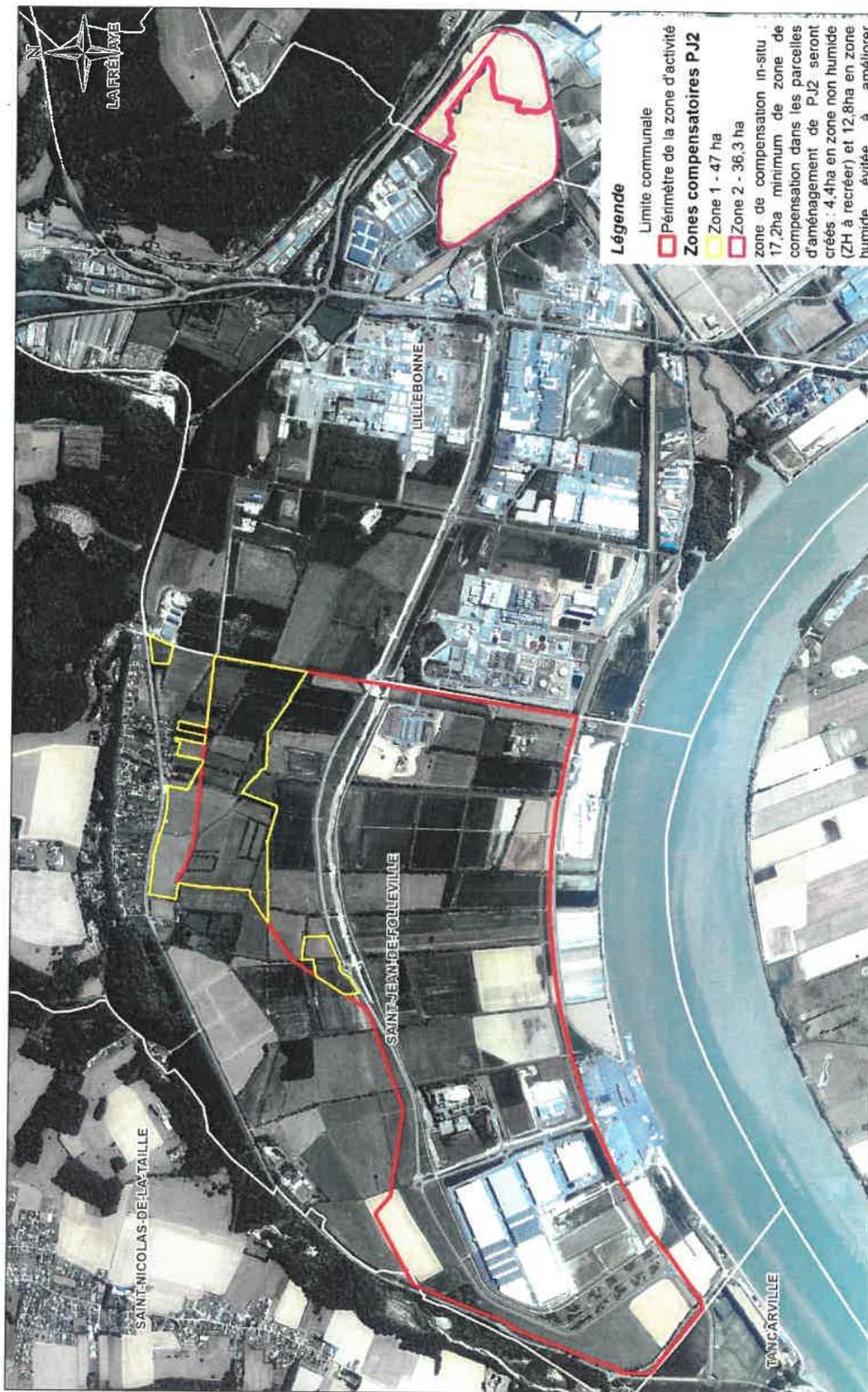
pour le motif et l'annexe

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date  
du : 01 JUIN 2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Yvan CORDIER

Annexe 2 : ZAC Port Jérôme 2 - Mesures compensatoires sur site et hors site



ZAC DE PORT-JÉRÔME 2  
MESURES COMPENSATOIRES SUR SITE ET HORS SITE

Le Secrétaire Général  
Monsieur le Préfet et par délégation  
Monsieur le Maire

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2021-05-21-00005

ap du 21/05/2021 - SUP - DAUTTRESIRE

**Arrêté du 21 MAI 2021** instituant des Servitudes d'Utilité Publique au droit du terrain exploité par la société ETS DAUTRESIRE sis au n° 27, rue des Canadiens sur la commune de LONDINIÈRES (parcelle cadastrée AC n° 264)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 515-8, L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-60 et L. 163-10 ;
- Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime (hors classe) – M. DURAND (Pierre-André) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 1986 autorisant la SARL Michel HOUSSAYE à exploiter des installations de dépôts de carcasses de véhicules et de récupération de pièces détachées automobiles sises au 27, rue des Canadiens – 76660 LONDINIÈRES ;
- Vu le récépissé en date du 1<sup>er</sup> mars 2002 délivré à la société TILT AUTO (Monsieur LEBORGNE) relative à la prise de possession à compter du 2 juin 1999 des activités de dépôts de carcasses de véhicules et de récupération de pièces détachées automobiles sises au 27, rue des Canadiens – 76660 LONDINIÈRES ;
- Vu le récépissé de prise de possession en date du 23 septembre 2013 délivré à la société WYP AUTO (Monsieur POINCHEVAL) pour l'exploitation des installations de stockage et réparation de véhicules hors d'usage (VHU) sises au 27, rue des Canadiens – 76660 LONDINIÈRES ;
- Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 28 septembre 2015 délivré à la société ETS DAUTRESIRE (Monsieur DAUTRESIRE) relatif à la prise de possession depuis le 16 décembre 2013 des installations de stockage et réparation de véhicules hors d'usage (VHU) sises au 27, rue des Canadiens – 76660 LONDINIÈRES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 mettant en demeure la société ETS DAUTRESIRE de régulariser la situation administrative du site en cessant toute activité d'entreposage, démontage et/dépollution de véhicules hors d'usage sur son site sis à la même adresse et en procédant à la remise en état prévue aux articles R.512-46-25 à 27 du code de l'environnement ;
- Vu les rapports de l'inspection des installations classées faisant suite à ses visites du 6 mars 2019 et 21 janvier 2020 ;
- Vu le rapport des investigations de pollution des sols établi par le bureau d'étude NEODYME ENVISOL en date du 7 mars 2013 ;

- Vu la communication en date du 12 février 2020 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique au propriétaire du terrain concerné ;
- Vu la communication en date du 12 février 2020 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique à monsieur le maire et au conseil municipal de la commune de Londinières ;
- Vu l'absence d'avis du propriétaire du terrain concerné ;
- Vu l'absence de délibération du conseil municipal de Londinières ;
- Vu l'usage envisagé qui est un usage sensible (logement) ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 février 2021 ;
- Vu l'avis en date du 13 avril 2021 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à Mme DEBURE par courrier en date du 22 avril 2021 ;
- Vu l'avis de réception n° 2C 144 129 0698 0 en date du 23 avril 2021 ;
- Vu l'absence d'observation de la part de Mme DEBURE.

### Considérant

que des activités d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage ont été autorisées par arrêté préfectoral du 16 juin 1986 susvisé sur le site situé au n° 27, rue des Canadiens à Londinières (parcelle cadastrée section AC n° 264 ;

que la société ETS DAUTRESIRE a repris l'exploitation de ces installations par récépissé de changement d'exploitant en date du 28 septembre 2015 visé en référence ;

que lors de ses visites du 30 mars 2017 et 6 mars 2019, l'inspection a constaté des véhicules hors d'usage non dépollués entreposés sur des zones non étanches, ni munies de dispositif de rétention, ainsi que l'absence d'un séparateur à hydrocarbures afin de traiter les eaux pluviales susceptibles d'être souillées ;

que la société ETS DAUTRESIRE a été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 13 mai 2019 susvisé, de procéder à la cessation d'activité du site prévue aux articles R.512-46-25 à 27 du code de l'environnement ;

que la société ETS DAUTRESIRE a été mise en liquidation judiciaire le 5 juillet 2019, **liquidation clôturée le 17 juillet 2020 pour insuffisance d'actif ;**

que la société ETS DAUTRESIRE n'a pu procéder à la remise en état du site prévue aux articles R.512-46-25 à 27 du code de l'environnement ;

que des traces de pollutions de sols aux hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et hydrocarbures totaux (HCT) ont été décelées par le bureau d'études NEODYME ENVISOL (dans son rapport du 7 mars 2013 visé en référence) dans le cadre de la cessation d'activité initiée en 2012 par la société TILT AUTO ;

qu'en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur des terrains susceptibles d'être pollués afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

que l'institution de servitudes d'utilité publique vise à garantir la non utilisation des terrains pour des usages non compatibles avec les conclusions des études réalisées, et à garantir la pérennité des mesures de gestion prises ;

que l'appartenance des terrains à un nombre limité de propriétaire [inférieur à 5] ou la faible superficie des terrains concernés permet, en application de l'article L.515-12-3<sup>ème</sup> alinéa du Code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-9 ;

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du .....instituant des Servitudes d'Utilité Publique au droit de la parcelle cadastrée AC n° 264 sur la commune de LONDINIÈRES.**

Les contraintes affectant la parcelle AC n° 264 de la commune de LONDINIÈRES, objet du présent arrêté, sont les suivantes :

**1 – Servitudes relatives à l'usage du site**

Servitude n° 1 : les projets de modifications d'usage des sols, de construction ou de lotissement (avec ou sans déclaration préalable ou demande de permis de construire ou d'aménager visé par le Code de l'urbanisme) font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.

Servitude n° 2 : en cas d'étude des risques sanitaires concluant à la compatibilité entre certains usages et l'état des sols, seuls les usages envisagés dans cette étude et n'ayant aucune incidence sur les hypothèses ayant servi à cette étude de risques sanitaires sont autorisés. Pour tout usage nécessitant un changement de ces hypothèses, une nouvelle étude de risques sanitaires doit être réalisée, prenant en compte les milieux sol, air et eau.

En l'absence d'étude des risques sanitaires adéquate, aucun usage du site n'est autorisé.

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

**2 – Servitudes liées au sol**

Servitude n° 3 : en cas d'excavation de sols, les terres extraites sont, en fonction de leur caractéristique, soit réutilisées sur place, soit éliminées dans des conditions conformes aux dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets.

Il appartient à la personne responsable des travaux d'excavation de justifier de la qualité, de la quantité et de la destination (réutilisation in-situ ou filières d'élimination) dans le respect de la réglementation en vigueur.

En cas de réutilisation sur place, la couverture de surface minimale de 30 cm de terres propres devra être reconstituée sur les terrains remaniés.

Servitude n° 4 : tout type de cultures à finalité alimentaire (potager, verger) est interdit sur les parcelles concernées.

Servitude n° 5 : sauf en cas d'impossibilité justifiée, des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides sont utilisées.

**3 – Servitudes d'information**

Servitude n° 6 : si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire...), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les présentes restrictions d'usage en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à informer le nouvel ayant droit des restrictions d'usage en vigueur sur la parcelle considérée.

Servitude n° 7 : Les personnes physiques ou morales à l'origine de tout nouveau projet ou de travaux sur les parcelles visées en annexe doivent supporter la charge financière des coûts et de toutes les mesures directes ou indirectes en découlant, dont celle liée aux Servitudes d'Utilité Publique, sans possibilité de recours à l'encontre de l'ancien exploitant.

Annexe 1  
21 MAI 2021

Plan annexé à l'arrêté préfectoral du .....Instituant des Servitudes d'Utilité Publique au droit de la parcelle cadastrée AC n° 264 sur la commune de LONDINIÈRES



que cette consultation a été réalisée le 12 février 2020 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> –**

Des servitudes d'utilité publiques sont instituées sur la parcelle ci-après du cadastre de la commune de LONDINIÈRES, à l'intérieur des périmètres définis sur le plan joint en annexe 1.

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Superficie en m <sup>2</sup>
LONDINIÈRES	AC	264	3 229 m <sup>2</sup>

**Article 2 –**

Les usagers du site sont informés de l'état du site et du présent arrêté pris pour en garantir l'acceptabilité sanitaire. Un affichage du site permet de remplir cette obligation. Le propriétaire du terrain veille à la continuité et à la lisibilité de cet affichage.

Les contraintes affectant le site concerné sont définies en annexe 2.

**Article 3 – Modalités d'institution et de levée des servitudes**

Conformément aux dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'environnement, le présent arrêté instituant les servitudes d'utilité publique est annexé au plan local d'urbanisme de la commune de LONDINIÈRES dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme.

Les présentes servitudes ne peuvent être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur institution et après avis des services de l'État.

Toute suppression, modification ou dérogation de servitudes ne peut se faire qu'à la requête de toute personne ayant qualité pour demander l'institution de telles servitudes conformément aux dispositions de l'article R.515-31 du code de l'environnement.

Dans les cas où la demande d'abrogation ou de modification ne serait pas faite par le représentant de l'État dans le département, cette demande devra être accompagnée d'un rapport justifiant que cette servitude d'utilité publique est devenue sans objet ou doit être modifiée.

S'ils ne sont pas à l'origine de la demande, le propriétaire du terrain, l'exploitant et le tiers-demandeur éventuel seront informés par le représentant de l'État dans le département du projet de suppression ou de modification des servitudes.

**Article 4 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rouen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté ;
- et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 7 du présent arrêté ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son

adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 5 – Notification**

L'acte instituant les servitudes est notifié à monsieur le maire de la commune de LONDINIERES, et à chacun des propriétaires des terrains et des autres titulaires de droits réels ou de leur ayant droits, lorsqu'ils sont connus.

#### **Article 6 – Publicité**

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposé en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, est affiché à la mairie de LONDINIERES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de LONDINIERES fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Cet acte fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une publicité foncière.

Les présentes servitudes doivent également faire l'objet d'un enregistrement au service de publicité foncière.

#### **Article 7 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de DIEPPE, le maire de la commune de LONDINIERES, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la directrice du service chargé de la protection civile, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie (ARS), le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le **21 MAI 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime,  
et par délégation,  
le secrétaire général

  
Yvan CORDIER

Annexe 1 : localisation des ouvrages sur plan cadastral

Annexe 2 : Prescriptions annexées au présent arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique

Service départemental d'incendie et de secours  
76

76-2021-06-02-00007

Arrêté portant délégation de signature à M. le  
Colonel Rémy WECLAWIAK Directeur  
départemental adjoint des services d'incendie et  
de secours de la Seine-Maritime, chef de corps  
adjoint pour assurer la fonction de Directeur  
départemental des services d'incendie et de  
secours de la Seine-Maritime par intérim et de  
chef de corps par intérim



**Arrêté n° 21-053 du 2 juin 2021  
portant délégation de signature à M. le Colonel Rémy WECLAWIAK  
Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours  
de la Seine-Maritime, chef de corps adjoint,  
désigné pour assurer la fonction de Directeur départemental des services d'incendie et de secours de  
la Seine-Maritime par intérim et de chef de corps par intérim**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu les décrets n° 95-260 du 8 mars 1995 et n° 97-645 du 31 mai 1997 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 04 février 2020 de Monsieur le ministre de l'Intérieur et de Monsieur le Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime portant titularisation dans le grade de colonel de sapeur-pompier professionnel et détachement de Monsieur Rémy WECLAWIAK, sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime à compter du 1<sup>er</sup> février 2020 ;

- Vu l'arrêté conjoint en date du 2 juin 2021 de Monsieur le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et de Monsieur le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime désignant le Colonel Rémy WECLAWIAK, Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime pour assurer les fonctions de Directeur départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime par intérim ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2011 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2011 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;*

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> -

Conformément aux dispositions de l'article L 1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de signature est donnée à Monsieur Rémy WECLAWIAK, Colonel de sapeurs-pompiers professionnels de la Seine-Maritime, Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et chef de corps adjoint, désigné pour assurer la fonction de Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime par intérim et de chef de corps par intérim à l'effet de signer toutes les décisions, instructions et correspondances relatives :

- à la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers, notamment la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie ;
- à la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours ;
- aux affectations individuelles de défense des sapeurs-pompiers ;
- aux diplômes et attestations résultant de la participation des sapeurs-pompiers aux formations et qualifications.

Sont exclus du champ de cette délégation :

- les correspondances adressées au Président de la République, au Premier Ministre, aux ministres et aux parlementaires,
- les avis et actes décisionnels relatifs à la carrière du directeur départemental adjoint du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et ceux concernant le médecin-chef du Service de santé et de secours médical de la Seine-Maritime.

### Article 2 -

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rémy WECLAWIAK, Colonel de sapeurs-pompiers professionnels de la Seine-Maritime, Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et chef de corps adjoint, désigné pour assurer la fonction de Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime par intérim et de chef de corps par intérim, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Monsieur Jean-Marc PARIS, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef du Pôle Stratégie et cohérence territoriale ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX – Standard: 02 32 75 50 00

Courriel: [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) – Site Internet: [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Page n°2

### **Article 3 –**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané Monsieur Rémy WECLAWIAK, Colonel de sapeurs-pompiers professionnels de la Seine-Maritime, Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et chef de corps adjoint, désigné pour assurer la fonction de Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime par intérim et de chef de corps par intérim et de Monsieur Jean-Marc PARIS, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef du Pôle Stratégie et cohérence territoriale, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Monsieur Jean-Michel BOYER, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef du Pôle Anticipation et action ;

### **Article 4 –**

Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction départementale des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime devront être signés dans les conditions suivantes :

- 1- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR DÉLÉGATION  
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS PAR INTERIM  
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

- 2- dans le cas d'une signature subdélignée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime par intérim

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR SUBDÉLÉGATION  
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

### **Article 5 -**

L'arrêté préfectoral n°21-013 en date du 3 février 2021 est abrogé.

### **Article 6 -**

Les présentes délégations sont consenties jusqu'à l'installation d'un Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et chef de corps.

### **Article 7 -**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services d'incendie et de secours par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et du Service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le

**02 JUIN 2021**



**Pierre-André DURAND**

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX – Standard: 02 32 75 50 00  
Courriel: [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) – Site Internet: [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Page n°3

Service départemental d'incendie et de secours  
76

76-2021-06-02-00006

Arrêté portant désignation du Colonel Rémy WECLAWIAK, Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et chef de corps adjoint pour assurer la fonction de Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime par intérim et de chef de corps par intérim



**Arrêté n° 21-052 du 2 juin 2021  
Portant désignation du Colonel Rémy WECLAWIAK,  
Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime  
et chef de corps adjoint,  
pour assurer la fonction de  
Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime par intérim  
et de chef de corps par intérim**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du mérite**

et

**Le Président du Conseil d'administration du  
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-32 et suivants ainsi que les articles R. 1424-19-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment ses articles 27 et 28 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du président du Département n°AG-2020-895 du 28 octobre 2020 portant désignation du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté conjoint en date des 14 mars 2017 et 20 mars 2017 de Monsieur le ministre de l'Intérieur et de Monsieur le Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime portant détachement de Monsieur Jean-Yves LAGALLE, sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 04 février 2020 de Monsieur le ministre de l'Intérieur et de Monsieur le Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime portant titularisation dans le grade de colonel de sapeur-pompier professionnel et détachement de Monsieur Rémy WECLAWIAK, sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime à compter du 1<sup>er</sup> février 2020 ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX – Standard: 02 32 75 50 00

Courriel: [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) – Site Internet: [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Page n°1

- Vu l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime portant mise à disposition du contrôleur général Jean-Yves LAGALLE à la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises pour exercer la fonction de chef de l'Etat-major à compter du 1er juin 2021 ;
- Vu la vacance d'emploi de directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime suite à la mise à disposition auprès de la DGSCGC du contrôleur général Jean-Yves LAGALLE, à compter du 1er juin 2021 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public d'incendie et de secours

## ARRETEMENT

### Article 1<sup>er</sup> -

Le colonel Rémy WECLAWIAK, Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et chef de corps adjoint, est désigné pour assurer la fonction de Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime par intérim et de chef de corps par intérim à compter du 1er juin 2021 jusqu'à l'installation d'un directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, chef de corps départemental.

### Article 2 -

Monsieur le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et Monsieur le président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

### Article 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 2 juin 2021

Le préfet de la région Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime,



**Pierre-André DURAND**

Le président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de  
Secours  
de la Seine-Maritime,



**André GAUTIER**

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*